

	ACCORD DE CONSORTIUM Pour la réalisation du Projet ILaaS Inférence LLM as a Service
--	--

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

L'UNIVERSITÉ DE RENNES,

Établissement Public à Caractère Scientifique, Culturel et Professionnel expérimental,
n° SIRET 130 030 513 00019, dont le siège social est situé 263 avenue du Général
Leclerc – CS 74205 – 35042 Rennes cedex, représentée par, Monsieur David ALIS,
Président,
Établissement Coordinateur

ET

L'UNIVERSITÉ REIMS CHAMPAGNE-ARDENNES,

Établissement Public à Caractère Scientifique, Culturel et Professionnel,
n° SIRET 195 112 966 00799, dont le siège social est situé 2 avenue Robert Schuman
– 51100 Reims, représentée par Monsieur Christophe CLEMENT, Président,

ET

L'UNIVERSITÉ PARIS 1 PANTHEON-SORBONNE,

Établissement Public à Caractère Scientifique, Culturel et Professionnel,
n° SIRET 197 517 170 00019, dont le siège social est situé 12 place du Panthéon 75231
paris cedex 05, représentée par Madame Christine NEAU-LEDUC, Présidente,

ET

UNIVERSITE PARIS SACLAY,

Établissement Public à Caractère Scientifique, Culturel et Professionnel expérimental,
n° SIRET 130 026 024 00054, dont le siège social est situé bâtiment Breguet, 3 rue
Joliot Curie, Bâtiment Breguet, 91190 Gif-sur-Yvette, représentée par Monsieur Camille
GALAP, Président

ET

L'UNIVERSITÉ DE LILLE,

Établissement Public à Caractère Scientifique, Culturel et Professionnel expérimental,
n° SIRET 130 029 754 00012, dont le siège social est situé 42 RUE PAUL DUEZ -
59800 - LILLE , représentée par Monsieur Régis BORDET, Président,

ET

UNIVERSITÉ COTE D'AZUR,

Établissement Public à Caractère Scientifique, Culturel et Professionnel,
n° SIRET 130 025 661 00013, dont le siège social est situé Grand Château 28 avenue
Valrose 06103 NICE Cedex 2, représenté par Monsieur Jeanick BRISSWALTER,
Président,

ET

L'UNIVERSITÉ PARIS CITE,

Établissement Public à Caractère Scientifique, Culturel et Professionnel expérimental, n° SIRET 130 025 737 00011, dont le siège social est situé 85 boulevard Saint Germain 75006 PARIS, représentée par Monsieur Édouard KAMINSKI, Président,

ET

L'UNIVERSITÉ DE TOURS,

Établissement Public à Caractère Scientifique, Culturel et Professionnel, n° SIRET 1930708 005 000478, dont le siège social est situé 60 rue du Plat d'étain BP 12050 37020 TOURS Cedex 1, représentée par Monsieur Philippe ROINGEARD, Président,

ET

L'UNIVERSITÉ D'ORLEANS,

Établissement Public à Caractère Scientifique, Culturel et Professionnel, n° SIRET 194 508 552 00013, dont le siège social est situé Château de la source, avenue du parc floral BP 6749, 45067 ORLEANS Cedex 2, représentée par Monsieur Éric BLOND, Président,

ET

L'UNIVERSITE DE TECHNOLOGIE DE COMPIEGNE,

Établissement Public à Caractère Scientifique, Culturel et Professionnel, n° SIRET 196 012 231 00169, dont le siège social est situé au centre Pierre Guillaumat – rue du docteur Schweitzer – CS 60319 – 60203 Compiègne CEDEX, représentée par Madame Claire ROSSI, Directrice,

ET

L'UNIVERSITE DE STRASBOURG,

Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, n° de SIRET 130 005 457 00010, personne morale de droit public, dont le siège est situé 4 rue Blaise Pascal, 67081 Strasbourg Cedex, représentée par Madame Frédérique BERROD, Présidente

ET

L'UNIVERSITE DE LORRAINE,

Établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, créée sous la forme d'un grand établissement, sise 34 Cours Léopold BP 25233 - 54052 NANCY cedex, SIRET n°130 015 506 00012, représentée par sa Présidente, Hélène BOULANGER

ET

LA ROCHELLE UNIVERSITE,

Établissement Public à Caractère Scientifique, Culturel et Professionnel, n° SIRET 191 700 327 000 15, dont le siège est situé au 23 Avenue Albert Einstein BP 33060 – 17 031 LA ROCHELLE, représentée par Monsieur Gérard BLANCHARD, son Président

ET

L'UNIVERSITE DE PICARDIE JULES VERNE,

Établissement Public à Caractère Scientifique, Culturel et Professionnel,
n° SIRET 19801344300017, dont le siège social est situé Chemin du Thil, 8000 Amiens,
représenté par Denis POSTEL, son président

ET

L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE,

Établissement Public à caractère scientifique, culturel et professionnel, inscrit sous le
numéro Siret 130 022 775 00014, code APE 8542Z, dont le siège est situé 49 boulevard
François Mitterrand – CS 60032 - 63 000 CLERMONT-FERRAND, représentée par son
Président, Monsieur Mathias BERNARD,

ET

L'INSTITUT MINES-TELECOM,

Etablissement Public National à Caractère Scientifique, Culturel et Professionnel,
numéro SIRET 18009202500154, dont le siège social est situé 19 place Marguerite
Perey, 91120 PALAISEAU, et représenté par sa Directrice Générale, Cécile Dubarry

ET

NANTES UNIVERSITE,

Etablissement Public National à Caractère Scientifique, Culturel et Professionnel
expérimental, numéro SIRET 130 029 747 00016, dont le siège social est situé 1 quai
de Tourville 44300 NANTES, et représenté par sa présidente Madame Carine
BERNAULT

Agissant pour son compte et pour le compte du service interuniversitaire SIEN
regroupant les universités de Nantes, Angers et le Mans

ET

L'UNIVERSITE DE HAUTE ALSACE,

Etablissement Public National à Caractère Scientifique, Culturel et Professionnel,
numéro SIRET 196 811 665 00013, dont le siège social est situé 2 rue des Frères
Lumière 68093 MULHOUSE cedex, et représenté par son président Monsieur Pierre-
Alain MULLER

ET

**LE CENTRE INFORMATIQUE ET D'APPLICATIONS NUMERIQUES NORMANDIE
(CRIANN),**

Groupement d'Intérêt Public (GIP), numéro SIRET 262 700 622 00027, dont le siège
social est situé 745, avenue de l'Université, 76800 Saint-Etienne-du-Rouvray, et
représenté par son président Monsieur Franck LE DERF

ET

L'UNIVERSITE D'ARTOIS,¶

Etablissement Public National à Caractère Scientifique, Culturel et Professionnel,
numéro SIRET 19624401600016, dont le siège social est situé 9 RUE DU TEMPLE
62000 ARRAS, et représenté par sa présidente, Madame Anne DAGUET-GAGEY

ET

L'INSTITUT NATIONAL DE RECHERCHE EN INFORMATIQUE ET EN AUTOMATIQUE (INRIA),

Institut national de recherche en sciences et technologies du numérique, numéro SIRET 18008904700013 dont le siège social est situé Domaine de Voluceau - BP 105 - 78153 Le Chesnay Rocquencourt cedex – France, et représenté par son Président-Directeur Général, Monsieur Bruno SPORTISSE

ET

LE HCERES – HAUT CONSEIL DE L'EVALUATION DE LA RECHERCHE ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR,

Autorité Publique Indépendante, numéro SIRET 13000349400031 dont le siège social est situé 2 place Maurice Quentin 75001 PARIS, et représenté par sa présidente, Madame Coralie CHEVALIER

ET

RENATER - Réseau National de télécommunications pour la Technologie l'Enseignement et la Recherche

Groupement d'Intérêt Public (GIP), numéro SIRET 18008947600055 dont le siège social est situé 23-25 rue Daviel 75013 PARIS, et représenté par son directeur, Monsieur Boris DINTRANS

ET

CY CERGY PARIS UNIVERSITE

Etablissement Public National à Caractère Scientifique, Culturel et Professionnel, numéro SIRET 13002597600015, dont le siège social est situé 33 Boulevard du Port, 95011 Cergy-Pontoise, et représenté par son président, Monsieur Laurent GATINEAU

ET

L'UNIVERSITE GUSTAVE EIFFEL,

Etablissement Public National à Caractère Scientifique, Culturel et Professionnel, numéro SIRET 13002612300013, dont le siège social est situé 5 Boulevard Descartes, 77454 Marne-la-Vallée, et représenté par sa présidente, Madame Corinne BLANQUART

Ci-dessous dénommées collectivement « les Partenaires » ou individuellement « le Partenaire ».

Table des matières

PREAMBULE	7
ARTICLE 1. DEFINITIONS.....	7
ARTICLE 2. PROJET	10
ARTICLE 3. OBJET	11
ARTICLE 4. DUREE	11
ARTICLE 5. MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DU SERVICE LLM AS A SERVICE - ILAAS.....	12
5.1 MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DU SERVICE	12
5.2 MUTUALISATION ET MODALITES DE LA REPARTITION DE CHARGE	13
ARTICLE 6. GOUVERNANCE DU CONSORTIUM.....	13
6.1 LE COORDINATEUR.....	13
6.2 LE COMITE DE PILOTAGE.....	14
6.2.1 <i>Composition du Comité de pilotage.....</i>	<i>14</i>
6.2.2 <i>Réunions du Comité de pilotage.....</i>	<i>15</i>
6.2.3 <i>Règles de décision au sein du Comité de pilotage</i>	<i>15</i>
6.2.4 <i>Rôle du Comité de pilotage</i>	<i>16</i>
ARTICLE 7. ENGAGEMENTS DES PARTENAIRES	16
7.1 OBLIGATIONS DES PARTENAIRES A L'EGARD DU COORDINATEUR.....	16
7.2 ENGAGEMENTS TECHNIQUES	16
7.3 AUTRES ENGAGEMENTS	17
7.4 ENGAGEMENTS FINANCIERS	17
ARTICLE 8. RESPONSABILITE	17
ARTICLE 9. FORCE MAJEURE.....	18
ARTICLE 10. MODIFICATIONS AU SEIN DU CONSORTIUM.....	18
10.1 ENTREE D'UN NOUVEAU PARTENAIRE	18
10.2 RETRAIT ET EXCLUSION D'UN PARTENAIRE.....	19
10.2.1 <i>Retrait d'un Partenaire.....</i>	<i>19</i>
10.2.2 <i>Exclusion d'un partenaire.....</i>	<i>19</i>
10.2.3 <i>Droits du partenaire sortant</i>	<i>20</i>
10.2.4 <i>Obligations du partenaire sortant.....</i>	<i>20</i>
ARTICLE 11. RESILIATION DE L'ACCORD.....	20
11.1 RESILIATION POUR MOTIFS D'INTERET GENERAL	20
11.2 RESILIATION POUR CAS DE FORCE MAJEURE	20
ARTICLE 12. PROPRIETE INTELLECTUELLE DES CONNAISSANCES PROPRES.....	20
12.1 PROPRIETE DES CONNAISSANCES PROPRES.....	20
12.2 PROTECTION DES CONNAISSANCES PROPRES	21
12.3 UTILISATION ET EXPLOITATION DES CONNAISSANCES PROPRES	21
12.3.1 <i>Utilisation aux fins d'exécution du Projet</i>	<i>21</i>
12.3.2 <i>Utilisation des Connaissances Propres aux fins d'exploitation des résultats.....</i>	<i>21</i>
12.3.3 <i>Etendue des droits concédés entre les Partenaires.....</i>	<i>22</i>
ARTICLE 13. PROPRIETE INTELLECTUELLE DES RESULTATS	22
13.1 PROPRIETE DES RESULTATS	22
13.1.1 <i>Propriété des Résultats Propres</i>	<i>22</i>
13.1.2 <i>Propriété des Résultats Communs : les documents de toute nature issus du POC.....</i>	<i>22</i>
13.1.3 <i>Propriété des Logiciels</i>	<i>22</i>

13.2	PROTECTION DES RESULTATS.....	23
13.3	UTILISATION ET EXPLOITATION DES RESULTATS	24
13.3.1	<i>Utilisation et exploitation de ses résultats propres par un partenaire.....</i>	24
13.3.2	<i>Utilisation et exploitation des résultats communs par le(s) partenaire(s) copropriétaire(s) aux fins de réalisation du projet.....</i>	24
13.3.3	<i>Utilisation et Exploitation des Résultats par le(s) Partenaire(s) non (CO)propriétaire(s)</i>	24
ARTICLE 14.	CONFIDENTIALITE.....	25
ARTICLE 15.	PUBLICATIONS ET COMMUNICATIONS	26
ARTICLE 16.	INTUITU PERSONAE	27
ARTICLE 17.	SOUS-TRAITANCE.....	27
ARTICLE 18.	RESPECT DES OBLIGATIONS SOCIALES.....	28
ARTICLE 19.	PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL ET SECURITE DES SYSTEMES D'INFORMATION.....	28
ARTICLE 20.	STIPULATIONS GENERALES	29
20.1.1	<i>Intégralité.....</i>	29
20.1.2	<i>Nullité</i>	29
20.1.3	<i>Titres</i>	29
20.1.4	<i>Exécution loyale</i>	29
20.1.5	<i>Indépendance des Partenaires</i>	29
20.1.6	<i>Tolérance.....</i>	29
20.1.7	<i>Loi applicable.....</i>	29
20.1.8	<i>Règlement des différends</i>	29
20.1.9	<i>Domiciliation.....</i>	30
20.1.10	<i>Notification</i>	30
ANNEXES		56

Préambule

Les Partenaires ont conçu un projet collaboratif dénommé ILaaS (Inférence LLM as a Service) utilisant un déploiement du projet Aristote Dispatcher et qui a pour objet la mutualisation et l'optimisation de charge d'un réseau de serveurs d'inférence produits au sein d'une fédération de datacenters labellisés par le Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.

La fédération mutualise des infrastructures numériques offrant une capacité d'inférence à distance. Ce service distant permet de générer des requêtes (input) et des inférences (output) en clair ou sous forme algorithmique.

Pour la réalisation du Projet, l'Université de Rennes, coordinateur du Projet a reçu une subvention de la Direction Générale de la Recherche et de l'Innovation (DGRI - subvention étatique). Le coordinateur a reversé à certains Partenaires une part de la subvention, pour la réalisation de leur Part des travaux (Annexe 1).

Dans ce contexte, les Partenaires entendant organiser leur collaboration dans l'exécution du Projet, en conformité avec la réglementation applicable, ont convenu de ce qui suit :

Article 1. Définitions

Au sens du présent Accord, les expressions ci-dessous auront la définition suivante :

- « Subvention » : La subvention accordée à l'établissement Coordinateur par l'État (DGRI), pour la réalisation du Projet.
- « Accord » : Ensemble constitué par le présent accord de consortium ainsi que les annexes de l'Accord et ses éventuels avenants.
- « Comité de Pilotage » ou « COPIL » : Instance de gouvernance du Projet
- « Connaissances Propres » : Toutes les informations et connaissances techniques et/ou scientifiques et/ou tout autre type d'informations, sous quelque forme qu'elles soient, protégeables ou non et/ou protégées ou non par un droit de propriété intellectuelle y compris, sans que cette liste ne soit limitative, les savoir-faire, les secrets de fabrique, les secrets commerciaux, les données, les bases de données, les Logiciels (et notamment les Logiciels de Base), les dossiers, les plans, schémas, dessins, formules ou tout autre type d'information, sous quelque forme qu'elle soit, ainsi que tous les droits y afférents, utiles ou potentiellement utiles dans le cadre de la réalisation du Projet que chaque Partenaire pourrait détenir avant la Date d'Effet, et/ou développer ou acquérir, individuellement ou avec des tiers sans la Contribution des autres Partenaires, pendant le Projet mais indépendamment de celui-ci, la preuve pouvant en être rapportée, et que chaque Partenaire accepte de mettre à la disposition des autres Partenaires pour les besoins du Projet. Les Connaissances Propres sont listées de manière non exhaustive à l'annexe 2 « Connaissances Propres » du présent Accord. Cette liste devra être mise à jour régulièrement sur décision du Comité de pilotage. Chaque Partenaire pourra seul demander à faire évoluer la liste de ses Connaissances Propres.
- « Participation » : Moyens intellectuels, financiers, humains et matériels que chaque Partenaire s'engage à mettre en œuvre pour la réalisation de sa part des travaux.

- « Partenaire » : Partie au présent Accord contribuant au Projet en produisant tout ou partie d'un service composante le service inférence LLM as a service – ILaaS. Certains partenaires peuvent être identifiés comme sous-traitants au sens du RGPD lorsqu'ils traitent des données des Etablissements Utilisateurs ;
- « Etablissement utilisateur » : Entité juridique qui bénéficie de la possibilité d'accéder au service inférence LLM as a service – ILaaS -.
Les Partenaires sont considérés de plein droit comme des Etablissements utilisateurs.
Les autres entités doivent, pour devenir Etablissement utilisateur, signer une convention spécifique avec le Coordinateur agissant au nom et pour le compte de l'ensemble des Partenaires.
- « Utilisateur : Personne physique dépendant d'un Etablissement utilisateur, habilitée à utiliser le service ILaaS
- « Contributeur » : Tout tiers au présent Accord participant au Projet sur un objet spécifique, après accord du COPIL et dans le cadre d'un accord spécifique conclu avec le Coordinateur, ce dernier agissant au nom et pour le compte de l'ensemble des Partenaires. Le Contributeur peut être considéré comme un sous-traitant ultérieur au sens du RGPD ;
- « Coordinateur » : Partenaire responsable de la coordination du Projet dont les missions sont listées au présent Accord.
- « Date d'Effet » : Désigne la date de démarrage du Projet, fixée au 1^{er} janvier 2025.
- « Emetteur » : Partenaire, Contributeur, Etablissement utilisateur ou Utilisateur qui communique une Information Confidentielle à un ou plusieurs Récipiendaire(s) ;
- « Financeur(s) » : Désigne l'Etat (DGRI)
- « Informations Confidentielles » : informations et données de toute nature, notamment technique, scientifique, économique, financière, commerciale, comptable, tout plan, étude, prototype, matériel, audit, données expérimentales et de tests, dessins, représentations graphiques, spécifications, savoir-faire, expérience, logiciels et programmes, quels qu'en soient la forme, le support ou le moyen, incluant, sans limitation, les communications orales, écrites ou fixées sur un support quelconque, échangées entre les Partenaires et se rapportant directement ou indirectement au Projet. Les Partenaires reconnaissent que les Résultats Propres et les Connaissances Propres des Partenaires constituent des Informations Confidentielles.

Il est entendu entre les Partenaires que les informations échangées entre eux pour les besoins du Projet depuis la Date d'Effet jusqu'à la dernière date de signature du présent Accord par les Partenaires sont réputées être des Informations Confidentielles. Chacun des Partenaires atteste formellement avoir maintenu sur ces informations, depuis leur communication par un autre Partenaire, la plus stricte confidentialité.

En outre, n'est pas une Information Confidentielle, toute information :

- Qui était librement accessible au public avant sa divulgation ou qui l'est devenue après celle-ci, sans faute de la part du Récipiendaire, et sans qu'il y ait violation d'une obligation de secret,
- Que le Récipiendaire a reçu licitement d'un tiers, sans qu'il y ait eu violation d'une obligation de secret,
- Développée par ou pour le Récipiendaire, indépendamment de tout accès à l'Information Confidentielle,
- Devant être communiquée en application de lois, réglementations, décisions de justice, à condition que le Récipiendaire en informe l'Emetteur et que des mesures aient été prises pour assurer la confidentialité de l'information malgré sa communication.

- « Logiciel » : séquences d'instructions pour la réalisation d'un processus, exprimées sous une forme, ou transposables dans une forme, permettant leur exécution par un ordinateur, ainsi que le matériel de conception préparatoire et éventuellement la documentation associée.
- « Logiciel de Base » : Logiciel développé par un Partenaire avant la Date d'Effet et/ou développé sans la Contribution des autres Partenaires pendant le Projet mais indépendamment de celui-ci ;
- « Logiciel Dérivé » : Logiciel développé par un Partenaire dans le cadre du présent Accord à partir d'un Logiciel de Base. On distingue deux catégories de Logiciels Dérivés : les Adaptations et les Extensions :
 - « Adaptations » : un Logiciel Dérivé utilisant les mêmes algorithmes que le Logiciel de Base dont il dérive et/ou réécrit dans un autre langage.
 - « Extensions » : un Logiciel Dérivé permettant d'accéder à des fonctions ou des performances nouvelles, absentes du Logiciel de Base dont il découle.
- « Logiciel Nouveau » : Logiciel développé par un ou plusieurs Partenaires au titre du Projet, indépendamment de tout Logiciel de Base.
- « Logiciel Open Source » : Logiciel sous Licence Libre ou Licence Open Source.
- « Licence Libre » : toute licence conforme aux critères définis par la Free Software Foundation (<http://www.fsf.org>).
- « Licence Open Source » : toute licence conforme aux principes définis par l'Open Source Initiative (<http://www.opensource.org>).
- « Nécessaire » : (i) Concernant la réalisation du Projet, une Connaissance Propre ou un Résultat est Nécessaire si l'exécution des travaux à la charge du Partenaire qui en demande l'accès s'en trouve, à défaut, impossible à exécuter, significativement retardée ou nécessiterait des efforts financiers ou humains supplémentaires significatifs ; (ii) Concernant les activités hors Projet, une Connaissance Propre ou un Résultat est Nécessaire si, à défaut d'y avoir accès, l'exploitation industrielle ou commerciale à partir ou visant des Résultats serait techniquement ou légalement impossible.
- « Récipiendaire(s) » : Partenaire(s), Contributeur(s) qui reçoit(ven)t l'(les) Information(s) Confidentielle(s) d'un Emetteur ;
- Part(s) de travaux : Fraction(s) des travaux permettant de réaliser le Projet et qui dépend(ent) tant dans la(leur) réalisation que sa(leur) responsabilité d'un Partenaire ou d'un Contributeur ;
- POC « Preuve de concept » : opération conduite par le COPIL permettant de démontrer la faisabilité technique d'une action du Projet à l'échelle avant son éventuel déploiement à l'échelle ;
- « Projet » : Projet collaboratif dénommé ILaaS qui a pour objet la mutualisation de serveurs d'inférence hébergés dans la fédération de datacenters labellisés, en utilisant un déploiement du projet Aristote Dispatcher et, le cas échéant, le stockage des données ainsi produites, tel que décrit à l'article 2 ;
- « Propriété intellectuelle » : Tous droits d'auteur, droits de propriété industrielle, brevet, marque, certificat d'utilité, dessin ou modèle, certificat d'obtention végétale, droits sur les logiciels, puces et semi-conducteurs, droits des producteurs de bases de données, et tous autres droits de propriété intellectuelle, y compris les droits attachés aux demandes de tous titres de propriété intellectuelle ;

- « Règle de proportionnalité » : Les droits de propriété intellectuelle résultant du Projet, ainsi que les droits d'accès connexes sont attribués aux différents Partenaires d'une façon qui reflète leurs Contributions respectives.
- « Résultats » : Toutes les informations et connaissances techniques et/ou scientifiques, protégées ou non, protégeables ou non par un droit de propriété intellectuelle, y compris les savoir-faire, les secrets de fabrique, les secrets commerciaux, les données, les bases de données, les Logiciels, leurs Adaptations ou Extensions, les dossiers, les matériels, les plans, schémas, dessins, formules, ressources pédagogiques ou tout autre type d'information, sous quelque forme qu'elle soit, et tous les droits y afférents, développées par un ou plusieurs Partenaires dans le cadre du Projet. Les Résultats peuvent être Propres ou Communs. Les Logiciels Nouveaux et les Logiciels Nouveaux Communs constituent des Résultats au sens de la présente définition.
- « Résultat Propre » : Le Résultat obtenu par un Partenaire seul, sans la contribution des autres Partenaires.
- « Résultat Commun » : Le Résultat développé grâce à la Participation d'au moins deux Partenaires, au titre du Projet, dont les différentes parties ne sont pas dissociables.
- Lorsque les termes définis dans le règlement (UE) 2016/679 dit « RGPD » figurent dans les clauses, ils s'entendent comme dans le règlement en question. Ainsi :
 - Les définitions figurant à l'article 4 du RGPD sont reprises exhaustivement dans le cadre du présent Accord et dans toute convention prise pour sa mise en œuvre,
 - La définition des catégories particulières de données ainsi que celle données à caractère personnel relatives aux condamnations pénales et aux infractions sont reprises des articles 9 et 10 du RGPD.

Article 2. Projet

Le projet ILaaS a pour objet de mutualiser les infrastructures numériques dont disposent les Partenaires et, le cas échéant, les Contributeurs et de mettre à disposition une capacité d'inférence au profit des Etablissements utilisateurs.

Dans sa mise en œuvre, le Projet est guidé par les principes suivants : sobriété numérique, soutenabilité, confiance, résilience, maintien de la capacité d'agir et de faire des choix.

Dans le respect de ces principes, le Projet permettra :

- D'expérimenter le déploiement d'une fédération de serveurs d'inférence mutualisés entre les Partenaires,
- De mutualiser des serveurs d'inférence des Partenaires et Contributeurs utilisés par leurs services numériques, dans les conditions fixées par le COPIL,
- D'acquérir du matériel et d'effectuer des développements,
- De réaliser, dans le cadre et dans les conditions fixées par le COPIL, une preuve de concept (POC) en vue de valider les éléments notamment techniques du Projet.

Chaque Partenaire bénéficiaire d'une part de la Subvention s'engage à utiliser sa part de la Subvention pour la réalisation du Projet.

Chaque Partenaire s'engage

- A contribuer au Projet en apportant, dans les conditions qui seront fixées par le COPIL, des compétences humaines, du matériel, des logiciels, une capacité d'inférence, etc.,
- A quantifier sa participation dans un objectif d'équilibre entre les apports et les bénéfices recherchés, le COPIL assurant un rôle de régulateur,
- A assumer toute responsabilité sur ses données transmises sur les serveurs mutualisés.

Article 3. Objet

L'Accord a pour objet d'organiser les relations entre les Partenaires dans le cadre du Projet ci-dessus défini, et notamment de :

- Organiser la gouvernance du Projet,
- Déterminer les modalités pratiques de la mutualisation ainsi que les garanties associées s'agissant des données et des systèmes d'information des Partenaires,
- Déterminer les modalités de suivi du Projet,
- Fixer les règles de propriété, d'utilisation et d'exploitation des Connaissances Propres et des Résultats et déterminer les droits de propriété intellectuelle de chacun d'entre eux.

Ces modalités respecteront les principes suivants :

1. En ce qui concerne les relations entre les Partenaires : ils conviennent entre eux, qu'en cas d'incohérence entre l'Accord, incluant ses annexes, et la présentation du Projet et/ou des conventions d'application de cet Accord dans le cadre du Projet, les termes du présent Accord prévalent.
2. Les Partenaires reconnaissent qu'ils disposent des informations nécessaires et suffisantes pour déterminer leur participation au Projet et la conclusion de cet Accord. Ces informations ont été remises en l'état.

Article 4. Durée

Le présent Accord entrera en vigueur à compter de sa dernière date de signature par tous les Partenaires.

L'Accord est conclu pour la durée du Projet soit du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2030.

L'Accord prendra fin à cette date, à moins qu'avant cette dernière tout ou partie des Partenaires décident de proroger l'Accord. Cette prorogation éventuelle fera l'objet d'un avenant à l'Accord.

Nonobstant la fin de l'Accord, les Partenaires resteront tenus par les termes des clauses « Propriété intellectuelle des Connaissances Propres », « Propriété intellectuelle des Résultats », « Confidentialité » et « Publications et communications » pour leurs durées propres restantes.

Article 5. Modalités de mise en œuvre du service LLM as a service - ILaaS

5.1 MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DU SERVICE

Les engagements des Partenaires sont définis à l'article 2 ci-avant.

Les Contributeurs, tiers au présent Accord, participent à la production du service ILaaS, en vertu d'une convention spécifique.

Les usagers du service ILaaS sont :

- Les Partenaires, bénéficiaires de plein droit, et les Etablissements utilisateurs ;
- Les Utilisateurs habilités par les Etablissements utilisateurs.

Les relations entre Etablissements utilisateurs souhaitant adhérer au service et les Partenaires seront :

- Régies par des conditions générales de service qui seront développées dans un document spécifique approuvé par le COPIL, lequel précisera a minima que les Etablissements utilisateurs seront responsables de leurs usages et des obligations réglementaires et contractuelles issues des conditions générales de service ;
- Complétées par un accord de traitement de données (ci-après « ATD », annexé aux « conditions générales de service ») reprenant les clauses édictées par la Décision d'exécution (UE) 2021/915 de la Commission du 4 juin 2021 relative aux clauses contractuelles types entre les responsables du traitement et les sous-traitants au titre de l'article 28, paragraphe 7, du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil et de l'article 29, paragraphe 7, du règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE). Du point de vue de la réglementation en matière de protection des données à caractère personnel, les Etablissements utilisateurs sont considérés comme responsables de traitement.

Hormis pour leurs usages propres, les Partenaires qui disposent de serveurs de calcul sont « sous-traitants » au sens de l'article 28 RGPD dès lors qu'ils traitent des données des Etablissements Utilisateurs.

Les Contributeurs peuvent être considérés comme « sous-traitants ultérieurs » au sens de l'article 28 RGPD dès lors qu'ils sont recrutés par les Etablissements utilisateurs dans le cadre du service.

La distribution précise des rôles des Partenaires concernés et Contributeurs dans la production du service est annexée aux présentes (Annexes 4 et 5), mise à jour par le COPIL, et précise les services suivants en les affectant aux Partenaires et Contributeurs :

- Habilitier des Utilisateurs, des administrateurs fonctionnels et techniques ;
- Authentifier des Utilisateurs, des administrateurs fonctionnels et techniques des services ;
- Communiquer les requêtes des Utilisateurs (input) en direction d'un aiguillage (dispatcher) ;
- Héberger les requêtes (y compris temporairement) ;
- Sélectionner un ou plusieurs serveur(s) d'inférences mettant à disposition une ressource d'inférence adaptée sur base de critères quantitatifs (disponibilité de calcul en fonction de la requête) et le cas échéant qualitatifs (choix du serveur en fonction de la nature de la requête) ;
- Distribuer les requêtes des Utilisateurs (input) en direction du serveur d'inférence sélectionné ;
- Calculer sur base des input pour produire des inférences ;
- Distribuer les inférences en réponse (output) depuis les serveurs d'inférence vers l'aiguillage
- Communiquer les inférences (output) via l'aiguillage vers l'Utilisateur.

5.2 MUTUALISATION ET MODALITES DE LA REPARTITION DE CHARGE

Le présent Accord garantit à chaque Partenaire le cloisonnement technique, logique et fonctionnel des données transmises sur les serveurs d'inférence. En ce sens, seul l'Utilisateur concerné aura accès aux données qu'il transmet sur les serveurs d'inférence.

Le suivi de production des serveurs est assuré techniquement par Aristote Dispatcher et contrôlé par le COPIL.

Chaque Partenaire et Contributeur s'engage à mettre en œuvre toutes les mesures de sécurité nécessaires décrites à l'annexe sécurité.

D'ores et déjà :

- Les logs détaillés au niveau des serveurs d'inférence sont communiqués à l'Utilisateur après traitement des données transmises sur les serveurs d'inférence. Les logs seront conservés sur les serveurs d'inférence à la demande expresse des Etablissements Utilisateurs. La durée de conservation des logs ainsi que les modalités de communication des logs seront définies par le COPIL.
- Les données sortantes des serveurs d'inférence à destination d'un Etablissement utilisateur peuvent, le cas échéant, être stockées sur des serveurs désignés par l'Utilisateur afin qu'il puisse en disposer librement selon la durée qu'il détermine, dans les conditions fixées par le COPIL. L'encadrement de ces données sera détaillé dans l'annexe sécurité et les conditions générales de service.
- L'ensemble des catégories de données techniques utiles à la sécurité et à la production du service ILaaS « LLM as a service » sont décrites dans un tableau de données annexé à l'ATD.

Chaque Etablissement utilisateur est responsable de ses données transmises sur le serveur mutualisé. Les données de contenu ne sont stockées que transitoirement sur les serveurs impliqués dans la production du service afin de permettre utilement d'opérer les transmissions et les calculs.

Aucun droit de propriété intellectuelle ne résulte du dépôt ou du traitement des données transmises sur les serveurs d'inférence.

Article 6. Gouvernance du consortium

La gouvernance du Consortium est organisée autour :

- d'un Coordinateur,
- d'un COPIL.

6.1 LE COORDINATEUR

L'Université de Rennes est désignée Etablissement Coordinateur. A la date d'effet du présent Accord, M. Olivier WONG HEE KAM, est désigné pour le représenter. En cas de changement de la personne désignée pour ce rôle, l'ensemble des Partenaires devra en être informé lors la plus proche réunion du COPIL. Si l'Etablissement Coordinateur ne souhaite plus assumer cette mission, il en informe les Partenaires dans le cadre du COPIL. Le nouvel Etablissement Coordinateur sera choisi par le COPIL statuant à l'Unanimité, sans qu'il y ait lieu de conclure un avenant en ce sens.

Le Coordinateur est chargé d'assurer :

- La coordination du Projet ;
- La mise en place et la formalisation de la coopération entre les Partenaires ;
- La mise en place et la formalisation de la coopération avec les Contributeurs et les Etablissements utilisateurs qui ne sont pas Partenaires ;
- La centralisation et/ou production de certains des documents du Projet.

Il est l'interlocuteur privilégié de l'Etat (DGRI) et le porte-parole du Projet.

Par ailleurs, le Coordinateur est chargé de faire le lien entre les Partenaires et Contributeurs entre eux et entre les Partenaires et Contributeurs et le COPIL. A ce titre, le Coordinateur :

- Est responsable de la communication entre les Partenaires et Contributeurs, et assure notamment les échanges d'informations relatives aux Connaissances Propres et aux Résultats ;
- Met en œuvre les décisions du COPIL ;
- Coordonne l'action habituelle des Partenaires et Contributeurs ;
- Coordonne l'élaboration des livrables attendus ;
- Assure le suivi de l'avancement de la réalisation du Projet ;
- Convoque les membres du COPIL, rédige et diffuse les comptes rendus, et, de manière générale, assure le secrétariat du Projet ;
- Tient la liste des Connaissances Propres et la met à jour suivant les instructions du COPIL.

Sous réserve de l'accord préalable et écrit du COPIL, le Coordinateur est mandaté pour :

- Faire signer à tout Contributeur, au nom et pour le compte des Partenaires, une convention organisant les droits et obligations du Contributeur considéré. Particulièrement, le Coordinateur s'engage, dans ses relations avec les Contributeurs, à prendre toutes les dispositions pour acquérir les droits de propriété intellectuelle sur les Résultats obtenus par lesdits Contributeurs dans le cadre du Projet, de façon à ne pas limiter les droits conférés aux autres Parties dans le cadre de l'Accord.
- Faire signer aux Etablissements utilisateurs qui ne sont pas Partenaires, au nom et pour le compte des Partenaires, une convention organisant les droits des obligations de l'Etablissement utilisateur et des Partenaires.

Le Coordinateur est chargé :

- D'informer les membres du COPIL en cas de retrait d'un Partenaire tel que prévu à l'article 10.2.1 ;
- Dans le cas où l'un des Partenaires manquerait aux obligations qui lui incombent au titre de l'Accord, de mettre en demeure ce Partenaire de s'exécuter par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, conformément à l'article 10.2.2 ;

Le Coordinateur n'est pas autorisé à agir au-delà du périmètre de sa mission, défini par l'Accord. Il n'est pas non plus autorisé à prendre un engagement quelconque au nom et pour le compte de l'un des Partenaires ou des Contributeurs ou de l'ensemble d'entre eux, sans l'autorisation préalable écrite de ceux-ci, en dehors des cas ci-dessus énumérés.

6.2 LE COMITE DE PILOTAGE

6.2.1 COMPOSITION DU COMITE DE PILOTAGE

Le COPIL est composé du représentant légal de chaque Partenaire ou de son représentant, avec la possibilité de désigner un suppléant.

Des Contributeurs pourront être invités, sans voix délibérative, à participer au COPIL sur proposition du Coordinateur.

Le Coordinateur est informé par chaque Partenaire des représentants qu'il désigne pour participer au COPIL.

Le Coordinateur devra être informé, dans un délai maximal de quinze jours précédant la date effective de départ, de tout changement dans la liste des représentants pour quelque raison que ce soit.

Le COPIL est présidé par le Coordinateur.

Les Partenaires pourront convenir que pour certains aspects du Projet, le COPIL pourra faire appel à des experts pour assister à une ou plusieurs réunions du COPIL, moyennant information préalable aux autres Partenaires et sous réserve que ces experts, s'ils n'appartiennent pas aux personnels des Partenaires, souscrivent un engagement de confidentialité conforme aux stipulations de l'article 14 ci-après, préalablement à leur participation au COPIL. Ces experts auront un rôle consultatif et seront le cas échéant soumis à une obligation de confidentialité.

Un Partenaire peut s'opposer à la présence d'un expert n'appartenant pas au personnel d'un autre Partenaire s'il y a un conflit d'intérêts entre les activités du Partenaire qui s'oppose et celles dudit expert ou de son employeur.

6.2.2 REUNIONS DU COMITE DE PILOTAGE

Le COPIL se réunit, selon tous moyens appropriés, selon un calendrier fixé d'un commun accord entre ses membres au démarrage du Projet.

Des réunions extraordinaires du COPIL peuvent être organisées par le Coordinateur, en cas d'urgence notamment, sur demande écrite et motivée d'au moins un des Partenaires.

Sauf urgence, le Coordinateur fixe l'ordre du jour et l'adresse aux membres du COPIL au moins cinq jours avant la réunion. Un Partenaire peut demander de fixer un point particulier à l'ordre du jour en informant le Coordinateur au moins huit jours avant la réunion.

Les réunions du COPIL font l'objet de comptes rendus rédigés par le Coordinateur et transmis à chacune des Parties dans les dix jours suivant la date de la réunion.

Les comptes rendus font état, a minima, de la réalisation de la Part de travaux par les Partenaires et de la mise à jour des Résultats et de la Contribution des Partenaires et Contributeurs. Ils comportent un tableau comprenant l'identification des Résultats obtenus au jour de la réunion, leur évaluation (brevetabilité ou non), leur classification (Résultats Propres ou Résultats Communs) ainsi que la propriété des Partenaires et/ou Contributeurs, le cas échéant.

Ces comptes-rendus sont considérés comme acceptés par les Partenaires, si, dans les dix jours à compter de leur réception, aucune objection, ni revendication, n'a été formulée par écrit auprès du Coordinateur par ces mêmes Partenaires.

6.2.3 REGLES DE DECISION AU SEIN DU COMITE DE PILOTAGE

Le COPIL est valablement réuni si les trois quarts de ses membres sont présents ou représentés. Si lors d'une réunion le quorum n'est pas atteint, le COPIL est convoqué une seconde fois, dans le respect des mêmes conditions de quorum, dans un délai qui ne peut excéder trois semaines à compter de la date de la réunion initiale.

Le COPIL prend ses décisions sous forme de consensus.

Dans l'hypothèse où un consensus ne parviendrait pas à être obtenu sur une proposition au terme d'un délai de trois mois, elle pourra néanmoins être mise en œuvre si la majorité des trois quarts des votes des Partenaires est obtenue.

A cet effet, chaque Partenaire membre du COPIL a une voix délibérative.

Chaque membre du COPIL peut recevoir, pour une réunion donnée, au maximum deux procurations d'autres membres à voix délibérative.

6.2.4 RÔLE DU COMITÉ DE PILOTAGE

1. Le COPIL inscrit son action dans le respect des principes posés à l'article 2 ci-dessus.
2. Le COPIL prend les décisions relatives à la direction globale du Projet, et notamment :
 - Valide les modèles-types de convention entre Partenaires et Contributeurs, et entre Partenaires et Etablissements Utilisateurs qui ne sont pas Partenaires,
 - Valide les projets d'acquisition de matériel et les développements,
 - Décide quels services d'inférence peuvent être mutualisés dans le cadre du Projet sur proposition des Partenaires,
 - Valide les demandes d'utilisation des serveurs mutualisés,
 - Valide la quantification d'utilisation des serveurs mutualisés proposée par chaque Partenaire,
 - Valide le bilan annuel des usages des services de la fédération sur la base duquel les droits d'utilisation seront fixés ;
 - Fixe le montant des droits à payer par chaque Etablissement utilisateur pour l'usage des services de la fédération ;
 - Traite les demandes en lien avec le stockage des données,
 - Assure le suivi de la disponibilité des serveurs et des demandes d'usage,
 - Organise et, le cas échéant, valide la preuve de concept,
 - Statue sur l'entrée, le retrait ou l'exclusion d'un Partenaire dans l'Accord,
 - Contrôle le respect des règles de confidentialité telles que définies à l'article « Confidentialité »,
 - Contrôle le respect des droits de propriété intellectuelle de chaque Partenaire et Contributeur, tels que définis aux articles « Propriété intellectuelle des Connaissances Propres » et « Propriété intellectuelle des Résultats »,
 - Statue sur le principe des publications et communications relatives au Projet dans son ensemble et/ou aux Résultats, dans les conditions de l'article « Publications et communications » ;
 - Constate le manquement de l'un des Partenaires à ses obligations contractuelles, et statue sur les conséquences de ce manquement.

Article 7. ENGAGEMENTS DES PARTENAIRES

7.1 OBLIGATIONS DES PARTENAIRES À L'ÉGARD DU COORDINATEUR

Chaque Partenaire s'engage envers le Coordinateur à :

- Lui rendre compte de l'état d'avancement des Travaux qu'il exécute et des Résultats obtenus, selon une périodicité à définir d'un commun accord au sein du COPIL ;
- Le prévenir sans délai de toute difficulté pouvant compromettre l'exécution normale du Projet.

7.2 ENGAGEMENTS TECHNIQUES

Chaque Partenaire s'engage à mettre à disposition du Projet des ressources humaines et/ou matérielles, énoncées en annexe 6 au présent Accord, qui seront mises à jour dans le cadre du COPIL, ces dernières pouvant évoluer au cours du Projet.

Les Partenaires s'engagent en outre à mettre en place une traçabilité de leur Part de travaux et réalisations au titre du Projet.

De manière générale, les Partenaires s'engagent à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de leur Part de travaux dans les délais impartis.

7.3 AUTRES ENGAGEMENTS

Les Partenaires reconnaissent que les Connaissances Propres, les Résultats et les autres informations communiquées par l'un des Partenaires à un autre Partenaire dans le cadre de l'exécution de l'Accord sont communiqués en l'état, sans aucune garantie de quelque nature qu'elle soit.

Ces Connaissances Propres, ces Résultats et ces autres informations sont utilisés par les Partenaires dans le cadre de l'Accord à leurs seuls frais, risques et périls respectifs, et en conséquence, aucun des Partenaires n'aura de recours contre un autre Partenaire, ni ses sous-traitants éventuels, ni son personnel, à quelque titre que ce soit et pour quelque motif que ce soit, en raison de l'usage de ces Connaissances Propres, ces Résultats et ces autres informations, y compris en cas de recours de tiers invoquant l'atteinte à ses droits de propriété intellectuelle.

7.4 ENGAGEMENTS FINANCIERS

Pour la réalisation de ce Projet, l'Etat a apporté un soutien financier dont l'utilisation est définie à l'annexe 1 de la présente convention. Tout nouveau soutien qui serait le cas échéant apporté au Projet fera l'objet d'une nouvelle annexe, préparée et approuvée par le COPIL.

Indépendamment du soutien financier apporté par l'Etat à la réalisation de ce Projet, chaque Partenaire doit supporter ses propres coûts relatifs au Projet (coûts de fonctionnement des serveurs et en ressources notamment humaines associées).

Chaque année, sur la base du bilan annuel des usages des services validé par le COPIL, les facturations du coût d'utilisation desdits services seront émises par les Partenaires concernés. Les informations relatives aux modalités de règlement desdites factures seront communiquées par les Partenaires et, le cas échéant, les Contributeurs concernés aux Etablissements utilisateurs concernés.

Article 8. RESPONSABILITE

Chaque Partenaire engage uniquement sa propre responsabilité pour la Part des Travaux qu'il réalise et en supporte toutes conséquences.

Cependant, d'un commun accord, les Partenaires conviennent que leur responsabilité pourrait le cas échéant être engagée à l'égard des autres Partenaires, pour les conséquences des dommages directs. S'agissant des dommages indirects (pertes de bénéfices, de chiffre d'affaires, de marges, de revenus, pertes de commandes, de clients, d'exploitation, d'actions commerciales, ou l'action de tiers), les Partenaires conviennent que l'indemnisation de ce type de dommages est exclue.

Chaque Partenaire demeure responsable des dommages causés aux tiers de son fait.

Chaque Partenaire est responsable, dans les conditions de droit commun, des dommages directs de toute nature, causés par son personnel au personnel de tout autre Partenaire ainsi que des dommages directs qu'elle cause aux biens mobiliers ou immobiliers de tout autre Partenaire.

Chaque Partenaire prend en charge la couverture de son personnel conformément à la législation applicable dans le domaine de la sécurité sociale, du régime des accidents du travail et des maladies professionnelles dont il relève et procède aux formalités qui lui incombent.

Chaque Partenaire est responsable, dans les conditions de droit commun, des dommages de toute nature causés par son personnel au personnel de toute autre Partenaire.

La présence de personnel de l'un des Partenaires dans les locaux d'un autre Partenaire, pour les besoins d'exécution du Projet, obéira aux conditions suivantes :

La présence de personnels devra faire l'objet d'un accord préalable écrit du Partenaire accueillant, étant entendu que cet accord ne sera donné qu'en fonction des dates de disponibilité existant sur le site d'accueil et que tous les frais afférents à ce déplacement seront à la charge de la Partie qui emploie ces personnels, sauf convention expresse contraire.

Lesdits personnels devront respecter le règlement intérieur ainsi que toutes les règles générales ou particulières d'hygiène et de sécurité en vigueur sur leur lieu d'accueil qui leur seront communiquées par le Partenaire accueillant.

En tout état de cause, les personnels accueillis demeureront sous l'autorité hiérarchique et disciplinaire de leur employeur qui reste également responsable en matière d'assurances et de couverture sociale.

Chaque Partenaire doit, en tant que de besoin et dans la mesure où cela est compatible avec ses statuts, souscrire et maintenir en cours de validité les polices d'assurance nécessaire pour garantir les éventuels dommages aux biens ou aux personnes qui pourraient survenir dans le cadre de l'exécution de l'Accord.

Article 9. FORCE MAJEURE

Aucun Partenaire ne pourra être tenu responsable de la non-exécution totale ou partielle de ses obligations due à un cas de force majeure dûment justifié dans un délai de huit (8) jours suivant sa survenance. De façon expresse, sont considérés comme cas de force majeure, ceux répondant à la définition de l'article 1218 du Code civil, et ceux habituellement retenus par les juridictions françaises.

Dans un premier temps, les cas de force majeure suspendront l'exécution du présent Accord.

Dans un second temps, et au plus tard dans un délai de trois (3) mois à compter de la survenance du cas de force majeure, si le cas de force majeure empêche définitivement le Partenaire de réaliser ses obligations, sur proposition du COPIL le présent Accord pourra être résilié, en tout ou partie, par les Partenaires.

Article 10. MODIFICATIONS AU SEIN DU CONSORTIUM

10.1 ENTREE D'UN NOUVEAU PARTENAIRE

L'entrée d'un nouveau Partenaire dans le Consortium est subordonnée à un accord unanime des membres du COPIL. Elle deviendra effective le jour de la signature par le nouveau Partenaire et de tous les Partenaires d'un avenant à l'Accord ratifiant celui-ci. Cet avenant viendra compléter le présent Accord.

A compter de cette date, le nouveau Partenaire est tenu par tous les termes de l'Accord.

10.2 RETRAIT ET EXCLUSION D'UN PARTENAIRE

10.2.1 RETRAIT D'UN PARTENAIRE

Tout Partenaire peut décider de mettre fin à sa participation au Consortium, à condition de notifier préalablement sa décision au Coordinateur par l'envoi d'un courriel avec avis de réception, indiquant les motifs de son retrait.

Dans le mois suivant la réception de ce courriel, le COPIL devra se réunir afin d'acter le retrait et statuer sur ses conséquences sur la poursuite du Projet, en proposant une éventuelle réorganisation.

L'exécution de sa Part des travaux pourra, sur décision du COPIL, être assurée par les soins d'un ou plusieurs autre(s) des Partenaire(s) ou d'un nouveau Partenaire identifié par le COPIL. Le Partenaire souhaitant se retirer ne prend pas part au COPIL. Le retrait du Partenaire et les modalités de réorganisation du Projet seront formalisés par la signature d'un avenant.

Le Partenaire se retirant s'engage à fournir gratuitement au Coordinateur ou au tiers substitué toutes les informations nécessaires à la poursuite de l'exécution du Projet en ses lieu et place.

L'exercice de ce droit de retrait ne dispense pas le Partenaire se retirant de respecter ses obligations contractuelles jusqu'à la date de résiliation effective fixée dans l'avenant susmentionné. Par ailleurs, il reste tenu par les termes des clauses « Propriété intellectuelle des Connaissances Propres », « Propriété intellectuelle des Résultats », « Confidentialité » et « Publications et communications » pour leurs durées propres restantes.

10.2.2 EXCLUSION D'UN PARTENAIRE

En cas de défaillance, manquement suffisamment grave de l'un des Partenaires dans l'exécution de ses obligations contractuelles, dûment constaté par le COPIL, le Coordinateur, lui adressera, par courriel avec avis de réception, une mise en demeure d'avoir à exécuter ses obligations. Faute pour le Partenaire de remédier à cette inexécution dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception de la mise en demeure, le Partenaire sera considéré comme défaillant.

A l'issue de ces trente (30) jours, ses droits seront suspendus et plus aucune Information Confidentielle ne lui sera communiquée. Il pourra en outre, voir sa responsabilité engagée à raison du préjudice subi par les autres Partenaires, dans les limites de l'article « Responsabilité ». Le COPIL devra se réunir dans un nouveau délai de trente (30) jours, afin de statuer sur les conséquences de la défaillance du Partenaire. Le COPIL pourra décider d'exclure le Partenaire défaillant, le Partenaire défaillant ne prenant alors pas part au COPIL. Cette exclusion sera formalisée par l'envoi par le Coordinateur d'une notification de résiliation par lettre recommandée avec accusé de réception au Partenaire défaillant.

En cas de défaillance du Coordinateur, les Partenaires non défaillants proposeront une réorganisation du Projet, et désigneront le Partenaire qui prendra à son compte les missions du Coordinateur jusqu'au terme du Projet, soit l'un des Partenaires non défaillants, soit un nouveau Partenaire.

Un avenant au présent Accord viendra formaliser cette résiliation partielle et l'éventuelle réorganisation du Projet.

Le Partenaire exclu s'engage à fournir gratuitement aux autres Partenaires toutes les informations nécessaires à la poursuite de l'exécution du Projet en ses lieux et places.

Cette décision d'exclusion ne dispense pas le Partenaire se retirant de respecter ses obligations contractuelles jusqu'à l'expiration du délai de trente (30) jours susvisé. Par ailleurs, il reste tenu par les termes des clauses « Propriété intellectuelle des Connaissances Propres », « Propriété intellectuelle des Résultats », « Confidentialité » et « Publications et communications » pour leurs durées propres restantes.

10.2.3 DROITS DU PARTENAIRE SORTANT

Le Partenaire sortant, pour quelle que cause que ce soit, conservera ses droits de propriété sur les Résultats qu'il a développés. Lorsqu'il en sera l'unique propriétaire, il pourra continuer à les exploiter comme il l'entend. Lorsqu'il en sera copropriétaire avec d'autres Partenaires, il pourra continuer à les exploiter conformément aux accords de copropriété passés qui respecteront la Règle de proportionnalité.

10.2.4 OBLIGATIONS DU PARTENAIRE SORTANT

Le Partenaire sortant sera tenu de restituer ou détruire, selon la demande du Partenaire émetteur, toute Information Confidentielle qui lui aura été remise par un autre Partenaire.

Le Partenaire sortant, pour quelque motif que ce soit, sera dans l'obligation de restituer aux Partenaires le matériel, listé à l'annexe 6, acquis au moyen du financement obtenu, dans les conditions qui seront fixées par le COPIL avant la date effective de sortie de l'Accord.

Article 11. RESILIATION DE L'ACCORD

Sans préjudice des stipulations du présent Accord en matière de résiliation d'un Partenaire ou d'exclusion d'un Partenaire, l'Accord pourra être résilié dans son ensemble, pour quelle cause que ce soit, sur décision du COPIL prise à l'unanimité des Partenaires présents et représentés.

11.1 RESILIATION POUR MOTIFS D'INTERET GENERAL

Le présent Accord pourra être résilié par un ou plusieurs Partenaires pour motif d'intérêt général par lettre recommandée avec accusé de réception à l'Etablissement Coordinateur, sous réserve de respecter un préavis de trois mois. Il appartient alors à l'Etablissement Coordinateur d'en informer sans délai les membres du COPIL afin d'en tirer les conséquences dans les conditions fixées à l'article 10.2.1, sous réserve de respecter un préavis de trois mois.

11.2 RESILIATION POUR CAS DE FORCE MAJEURE

Le présent Accord pourra être résilié en cas de force majeure conformément aux stipulations de l'article 9 ci-avant.

Article 12. PROPRIETE INTELLECTUELLE DES CONNAISSANCES PROPRES

12.1 PROPRIETE DES CONNAISSANCES PROPRES

Chaque Partenaire est et reste propriétaire de ses Connaissances Propres, listées à l'annexe 2 « Connaissances Propres ».

Aucune communication des Connaissances Propres à d'autres Partenaires ne peut être interprétée comme un transfert de propriété. En particulier, la communication d'informations par un Partenaire aux autres Partenaires n'entraîne aucun transfert de propriété ni aucune licence implicite autre que celle prévue à l'Accord sur lesdites Connaissances Propres.

Les Partenaires admettent que l'utilisation de Connaissances Propres constituées de logiciels libres ou Open Source ou détenues en vertu d'une licence libre ou Open Source peuvent empêcher ou affecter l'exploitation directe ou indirecte par les autres Partenaires desdites Connaissances Propres ou des Résultats basés entièrement ou en partie sur ces Connaissances Propres.

En conséquence, le Partenaire qui utilise des Connaissances Propres constituées de logiciels sous les termes d'une licence libre s'oblige à en informer préalablement et par écrit les autres Partenaires à l'Accord et fournir toutes informations nécessaires relatives aux Connaissances Propres en question et à la licence libre qui leur est applicable, afin de permettre aux autres Partenaires à l'Accord de déterminer les effets de la licence libre sur l'utilisation des Connaissances Propres et des Résultats.

Les logiciels Open Source qu'un Partenaire a déjà identifiés comme nécessaires à la réalisation de sa Part de travaux et pour l'utilisation desquels les autres Partenaires n'ont pas d'objection sont listés en annexe 5 du présent Accord.

Chaque Partenaire pourra s'opposer à l'introduction du logiciel Open Source si une telle licence est susceptible d'affecter les Connaissances Propres ou ses Résultats au moyen d'une notification faite, dans un délai de quinze jours courant à compter de la demande écrite émanant du Partenaire demandeur, au Coordinateur, et indiquant les raisons de son opposition.

Dans le cas où il est fait opposition à l'introduction d'un logiciel Open Source, les Partenaires concernés, avec l'assistance du Coordinateur, feront les meilleurs efforts pour proposer une solution technique alternative, permettant de ne pas utiliser le logiciel Open Source en cause et/ou de préserver les intérêts du Partenaire s'opposant à l'introduction du logiciel Open Source.

12.2 PROTECTION DES CONNAISSANCES PROPRES

Chaque Partenaire assure librement la protection de ses Connaissances Propres. Notamment, il décide seul de protéger ou non ses Connaissances Propres et, le cas échéant, de la protection adéquate.

En tout état de cause, chaque Partenaire s'engage à conserver, par des dépôts ou démarches dont il choisit la forme, la preuve de ses Connaissances Propres, tant pour leur date que pour leur contenu.

12.3 UTILISATION ET EXPLOITATION DES CONNAISSANCES PROPRES

12.3.1 UTILISATION AUX FINS D'EXECUTION DU PROJET

Pendant la durée du Projet et pour les seuls besoins de l'exécution de sa Part des travaux et à cette seule fin, chacun des Partenaires pourra utiliser sans contrepartie financière, les Connaissances Propres d'un autre Partenaire et, sous réserve du droit des tiers. Ces Connaissances Propres seront communiquées par le Partenaire détenteur sur demande expresse écrite du Partenaire ayant besoin de les utiliser et devront être traitées comme des Informations Confidentielles conformément aux termes de l'article 1^{er} ci-avant.

12.3.2 UTILISATION DES CONNAISSANCES PROPRES AUX FINS D'EXPLOITATION DES RESULTATS

Pendant la durée du Projet et jusqu'à six mois après son terme, et sous réserve des droits des tiers et des restrictions d'usage définis en annexe de l'Accord, chaque Partenaire propriétaire de Connaissances Propres s'efforce de négocier au cas par cas avec tout autre Partenaire qui en ferait la demande expresse écrite un droit d'exploitation de ses Connaissances Propres dans un domaine et pour un territoire déterminé, lorsqu'ils sont nécessaires à l'exploitation par le Partenaire qui en fait la demande, de ses Résultats. La preuve de cette nécessité devant être rapportée par le Partenaire qui en fait la demande.

Les conditions financières et commerciales, ainsi que les modalités de cette licence, seront négociées préalablement à toute utilisation des Connaissances Propres et feront l'objet d'un contrat de licence séparé conclu entre les Partenaires concernés.

12.3.3 ETENDUE DES DROITS CONCEDES ENTRE LES PARTENAIRES

Sous réserve des droits des tiers, les droits concédés sur les Connaissances Propres seront non exclusifs, non cessibles et pourront comporter la faculté de sous-licencier sous réserve de l'accord préalable et écrit du Partenaire propriétaire desdites Connaissances Propres si la sous licence est nécessaire à l'exécution du Projet ou à l'exploitation des Résultats du Partenaire demandeur.

Plus particulièrement, lorsque les Connaissances Propres sont des Logiciels, le Partenaire demandeur ne pourra les utiliser que sur ses propres matériels et ne sera autorisé à réaliser, outre une copie de sauvegarde, que la reproduction strictement nécessaire aux chargements, affichage, exécution, transmission et stockage de ces logiciels et aux seules fins de son utilisation pour la réalisation de sa Part de travaux, ou, le cas échéant, selon les termes de l'accord de licence.

Le Partenaire qui reçoit les Logiciels s'interdit tous les autres actes d'utilisation ou toute autre exploitation desdits Logiciels, toute décompilation et/ou opération de rétro-ingénierie et notamment tout prêt ou divulgation à des tiers, sauf autorisation écrite préalable du Partenaire détenteur.

Le droit d'utilisation ainsi conféré n'entraîne pas l'accès aux codes sources des Logiciels considérés, sauf accord exprès du Partenaire détenteur. Cet accord ne devra pas être retenu de manière déraisonnable lorsque le modèle de valorisation des Résultats le justifie.

Article 13. PROPRIETE INTELLECTUELLE DES RESULTATS

13.1 PROPRIETE DES RESULTATS

13.1.1 PROPRIETE DES RESULTATS PROPRES

Chacun des Partenaires est propriétaire de ses Résultats Propres, découlant notamment des données déposées sur les serveurs d'inférence.

13.1.2 PROPRIETE DES RESULTATS COMMUNS : LES DOCUMENTS DE TOUTE NATURE ISSUS DU POC

Les Résultats Communs sont ceux issus du POC.
Ils sont la copropriété des Partenaires à proportion de leur Participation.

13.1.3 PROPRIETE DES LOGICIELS

Logiciels de Base et Adaptations

Les Logiciels de Base restent la propriété du Partenaire bénéficiaire de l'antériorité.

Les Partenaires reconnaissent que le principe d'intégrité patrimoniale doit être appliqué pour les Adaptations pour en faciliter la gestion et la valorisation. A cet effet, les Partenaires conviennent qu'une Adaptation est, par défaut, la propriété du Partenaire titulaire des droits de propriété sur le Logiciel de Base quelle que soit le ou les Partenaires ayant généré l'Adaptation.

En conséquence, chaque Partenaire cède, sans contrepartie financière, par le présent Accord, l'ensemble des droits patrimoniaux des Adaptations développées dans le cadre du présent Accord au titre du Logiciel de Base objet de l'Adaptation, pour le monde entier et pour toute la durée légale de protection de ladite Adaptation.

Conformément aux prescriptions de l'article L.131-3 du Code de la propriété intellectuelle, les droits sur les Adaptations ainsi cédés au fur et à mesure de leur création comprennent notamment :

- 1- Le droit de reproduire ou de faire reproduire les Adaptations sans limitation de nombre, en tout ou partie, par tous moyens et procédés, sur tous supports et tous matériaux tant actuels que futurs, connus ou inconnus, et notamment sur support papier, plastique, numérique, magnétique, électronique ou informatique, par téléchargement, vidéogramme, CD-Rom, CD-I, DVD, disque, disquette, réseau ;
- 2- Le droit de représenter ou de faire représenter les Adaptations par tous moyens de diffusion et de communication actuel ou futur, connu ou inconnu, notamment par tout réseau de télécommunication on line, tel que internet, intranet, réseau de télévision numérique, transmission par voie hertzienne, par satellite, par câble, système télématique interactif, par téléchargement, télétransmission, réseaux de téléphonie avec ou sans fil ;
- 3- Le droit d'adapter, modifier, transformer, faire évoluer, en tout ou en partie, les Adaptations, d'en intégrer tout ou partie vers ou dans des œuvres existantes ou à venir, et ce sur tout support papier ou magnétique ou optique et notamment internet, disque, disquette, bande, CD-ROM, listing ;
- 4- Le droit de traduire ou de faire traduire les Adaptations, en tout ou en partie, en toute langue et de reproduire les créations en résultant sur tout support, papier, magnétique, optique ou électronique, et notamment sur internet, disque, disquette, bande, CD-Rom, listing ;
- 5- Le droit de mettre sur le marché, de distribuer, d'exploiter, de commercialiser, de diffuser les Adaptations, par tous moyens, y compris la location et le prêt, à titre gratuit ou onéreux.

Logiciels Nouveaux et Extensions

Sont la propriété commune de plusieurs Partenaires à hauteur de leur Participation, les Extensions et Logiciels Nouveaux réalisés en commun par lesdits Partenaires, sous réserve des droits de propriété du ou des propriétaire(s) du Logiciel de Base dont ces Extensions dérivent.

Les Logiciels Nouveaux et Extensions développés par un seul Partenaire sont la propriété du Partenaire qui les a développés.

13.2 PROTECTION DES RESULTATS

Les Partenaires s'engagent à assurer une traçabilité de leurs Résultats Propres, dans les conditions fixées par le COPIL.

Pour les Résultats Communs, le suivi de leur traçabilité est assuré par les Partenaires copropriétaires dans les conditions fixées par le COPIL.

Lorsqu'un Résultat appartient à un seul Partenaire, ce dernier assure seul la protection de celui-ci et décide seul des moyens de protection adéquats.

Lorsqu'un Résultat est détenu en copropriété par plusieurs Partenaires, les décisions relatives à sa protection sont prises par les Partenaires copropriétaires et l'avis du COPIL est recueilli.

Dans l'hypothèse où les Résultats Communs sont protégeables par les droits d'auteur, les Partenaires employeurs des créateurs personnes physiques de ces Résultats Communs (ci-après désignés Auteurs), se concerteront afin d'envisager, le cas échéant, une cession en leur faveur des droits patrimoniaux des Auteurs sur ces Résultats Communs ainsi que les modalités de protection et d'exploitation de ces Résultats Communs.

Les droits susvisés pourront être cédés au fur et à mesure de l'obtention des Résultats, pour tous pays et pour toute la durée légale de leur protection par le droit d'auteur.

13.3 UTILISATION ET EXPLOITATION DES RESULTATS

13.3.1 UTILISATION ET EXPLOITATION DE SES RESULTATS PROPRES PAR UN PARTENAIRE

Chaque Partenaire est libre d'utiliser et d'exploiter ses Résultats Propres sous réserve des droits des autres Partenaires prévus à l'article 13.3.3 ci-après.

13.3.2 UTILISATION ET EXPLOITATION DES RESULTATS COMMUNS PAR LE(S) PARTENAIRE(S) COPROPRIETAIRE(S) AUX FINS DE REALISATION DU PROJET

Utilisation des Résultats Communs

Chaque Partenaire dispose d'un droit d'usage non exclusif, non transférable et sans contrepartie financière de l'ensemble des Résultats Communs dont il est copropriétaire pour ses activités propres de recherche, y compris dans le cadre de la coopération avec des tiers, dans le respect des dispositions prévues à l'article 14 « Confidentialité ».

Pour les Résultats Communs consistant en des Logiciels, l'accord des autres Partenaires copropriétaires est nécessaire en cas de diffusion des codes sources.

Exploitation des Résultats Communs

Les Résultats Communs feront l'objet d'un règlement de copropriété qui sera établi entre les Partenaires copropriétaires avant toute exploitation industrielle et/ou commerciale afin notamment de :

- Déterminer les quotes-parts de chaque Partenaire en fonction de leurs Participations respectives,
- Organiser la gestion de la copropriété,
- Fixer, le cas échéant, les modalités de maintien, d'extension et de défense des Résultats Communs protégés par un titre de propriété industrielle,
- Définir les domaines ainsi que les conditions juridiques et financières de l'exploitation industrielle et/ou commerciale directe et/ou indirecte des Résultats Communs.

Conformément aux articles D. 533-2 à D. 533-15 du code de la recherche relatifs à la gestion de la copropriété des résultats de recherche, les Partenaires conviennent que le Coordinateur sera désigné comme mandataire unique pour la gestion des droits sur les Résultats Communs dont les Partenaires sont copropriétaires.

13.3.3 UTILISATION ET EXPLOITATION DES RESULTATS PAR LE(S) PARTENAIRE(S) NON (CO)PROPRIETAIRE(S)

Sauf accord entre les Partenaires concernés, les droits prévus au présent article 13.3.3 seront non exclusifs, non cessibles et sans droit de sous-licence.

Aux fins d'exécution du Projet

Sous réserve des droits des tiers, pour la durée du Projet, les Partenaires concèdent un droit d'utilisation de leurs Résultats aux autres Partenaires sur demande écrite de ceux-ci lorsqu'ils leur sont nécessaires pour exécuter leur Part des travaux. Cette concession se fait sans contrepartie financière.

Il est d'ores et déjà convenu que cette licence n'inclura pas l'accès au code source dans le cas d'un Logiciel, sauf accord contraire du Partenaire propriétaire dudit Logiciel dans la licence susvisée.

Aux fins d'exploitation des Résultats

Sous réserve des droits des tiers, chaque Partenaire peut concéder aux autres Partenaires, une licence sur ses Résultats, lorsqu'ils sont nécessaires à l'exploitation, par le Partenaire qui en fait la demande, de ses Résultats.

A cette fin, pendant la durée du Projet et six (6) mois après son terme, chaque Partenaire détenteur pourra, sur demande écrite, concéder par acte séparé au Partenaire demandeur une licence à des conditions commerciales normales pour le secteur d'application considéré.

Il est d'ores et déjà convenu que cette licence n'inclura pas l'accès au code source dans le cas d'un Logiciel, sauf accord contraire du Partenaire propriétaire dudit Logiciel dans la licence susvisée.

A des fins de recherche interne

Sous réserve des droits des tiers, les Partenaires pourront concéder un droit d'utilisation de leurs Résultats Propres et/ou Communs aux autres Partenaires à des fins de recherche interne exclusivement ou avec des tiers académiques. Cette demande devra être faite par acte séparé et sur demande écrite, pendant la durée du Projet ou six (6) mois après son terme, à des conditions commerciales normales pour le secteur d'application considéré.

Il est d'ores et déjà convenu que cette licence n'inclura pas l'accès au code source dans le cas d'un Logiciel, sauf accord contraire du Partenaire propriétaire dudit Logiciel dans la licence susvisée.

Article 14. CONFIDENTIALITE

Chacun des Partenaires, pour autant qu'il soit autorisé à le faire, transmettra aux autres Partenaires ses seules Informations Confidentielles qu'il juge nécessaires à la réalisation du Projet, sous réserve du droit des tiers.

Aucune stipulation de l'Accord ne peut être interprétée comme obligeant l'un des Partenaires à communiquer ses Informations Confidentielles à un autre.

Les Partenaires s'engagent à observer et faire observer la plus stricte confidentialité à l'égard des Informations Confidentielles, et à prendre toutes mesures nécessaires pour la préserver, à l'égard notamment de leur personnel permanent ou temporaire et de leur sous-traitant amenés à avoir connaissance des Informations Confidentielles.

A cet effet, les Partenaires s'engagent à :

- Ce que les Informations Confidentielles soient protégées et gardées confidentielles ;
- Ce que les Informations Confidentielles reçues soient traitées avec le même degré de précaution et de protection que celui accordé à leurs propres Informations Confidentielles ;
- Ne pas utiliser les Informations Confidentielles dans un but autre que l'exécution du Projet, sauf à obtenir l'accord écrit, exprès et préalable du(ou des) Partenaire(s) titulaire(s) ;
- Ne révéler les Informations Confidentielles qu'aux membres de leur personnel impliqués dans l'exécution du Projet ;
- Ne révéler les Informations Confidentielles aux tiers impliqués dans l'exécution du Projet, et notamment aux sous-traitants, qu'après avoir sollicité l'accord écrit, exprès et préalable du Partenaire titulaire ;
- Prendre toutes les dispositions nécessaires pour que tous les membres de leur personnel et tous les tiers impliqués dans l'exécution du Projet, qui auront communication d'Informations Confidentielles, s'engagent à traiter les Informations avec le même degré de confidentialité que celui résultant du présent Accord ;
- Signaler le caractère confidentiel des Informations Confidentielles aux membres de leur personnel et à tous les tiers impliqués dans l'exécution du Projet, dès la communication de ces Informations Confidentielles ;
- Rappeler le caractère confidentiel des Informations Confidentielles avant toute réunion au cours de laquelle elles seront communiquées ;
- Maintenir les formules de copyright, de confidentialité, d'interdiction de copie, ou toutes autres mentions de propriété ou de confidentialité, figurant sur les différents éléments communiqués, qu'il s'agisse des originaux ou des copies.

En outre, les Partenaires s'interdisent :

- Toute divulgation quelle qu'elle soit, à quelque tiers que ce soit, des Informations Confidentielles, sauf accord écrit exprès et préalable du ou des Partenaire(s) titulaire(s) ;
- De déposer en leur seul nom une demande de brevet sur les Informations Confidentielles dont ils ne sont pas titulaires, et plus généralement un titre de propriété industrielle quel qu'il soit ;
- D'effectuer des copies, reproductions ou duplications de tout ou partie des Informations Confidentielles, sauf accord écrit exprès et préalable du ou des Partenaire(s) titulaire(s) ;
- De se prévaloir, du fait de la communication des Informations Confidentielles, d'une quelconque cession, concession de licence ou d'un quelconque droit de possession antérieur, tel que défini par le Code de la propriété intellectuelle, sur les Informations Confidentielles.

Les Partenaires se portent-fort du respect des présents engagements par toute personne, physique ou morale, à laquelle ils auraient communiqué les Informations Confidentielles.

Les Partenaires reconnaissent que toutes les Informations Confidentielles, sans aucune exception, ont un caractère secret au sens donné par l'article 226-13 du Code pénal.

Les présents engagements de confidentialité s'imposent aux Partenaires pour toute la durée de l'Accord et pour une durée de cinq (5) ans après la fin de celui-ci.

Afin d'assurer une traçabilité des Informations confidentielles échangées, la liste des Informations confidentielles, annexée à l'Accord, sera mise à jour par le Coordinateur à chaque fois qu'une Information confidentielle sera communiquée à un Partenaire. La liste devra notamment indiquer le(s) Partenaire(s) titulaire(s), le(s) Partenaires récipiendaire(s), la date et l'objet de la communication de l'Information confidentielle.

Le COPIL veille au respect des présents engagements de confidentialité. Tout manquement d'un Partenaire pourra donner lieu, à l'initiative d'un ou plusieurs Partenaire(s), à une analyse spécifique, et pourra constituer une cause d'exclusion de ce Partenaire, conformément aux dispositions de l'article « Exclusion d'un Partenaire ». En tout état de cause, à titre de mesure conservatoire, le Partenaire défaillant ne recevra plus, à compter du constat de son manquement et jusqu'à ce qu'il soit statué sur celui-ci, aucune Information Confidentielle.

À tout moment, le Partenaire titulaire pourra exiger du Partenaire récipiendaire la restitution ou la destruction sans délai de tout ou partie des Informations Confidentielles communiquées. Il en sera de même à la fin de l'Accord, ainsi que dans l'hypothèse où un Partenaire renoncerait au Consortium ou en serait exclu.

Les présents engagements de confidentialité se substituent aux engagements de confidentialité que les Partenaires auraient pu prendre les uns à l'égard des autres avant la signature de l'Accord et qui concernent le Projet.

Article 15. PUBLICATIONS ET COMMUNICATIONS

Les Partenaires conviennent que toute publication ou communication relative au Projet doit intervenir dans le respect des obligations de confidentialité et des droits de propriété intellectuelle des Partenaires.

Sous cette réserve, chaque Partenaire est libre de faire toute publication ou communication qu'il souhaite sur ses Connaissances Propres et sur ses Résultats Propres.

Pendant la durée de l'Accord et les deux (2) ans qui suivent sa résiliation ou son expiration, si un Partenaire souhaite publier ou communiquer sur les Résultats Communs ou intègre dans son projet de publication ou de communication les Résultats Propres des autres Partenaires, il soumet par courriel au COPIL, pour avis, son projet de publication ou de communication au plus tard quarante-cinq (45) jours avant la date de publication envisagée. Dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la date de réception du projet de publication ou communication, avec confirmation de réception, le COPIL pourra :

- Demander la suppression ou modification de certains éléments du projet soumis relatifs à des Informations Confidentielles dont un Partenaire est titulaire de droits ; et/ou
- Demander un report de publication pour dépôt de brevet si le projet de publication ou communication contient des éléments relatifs à des Résultats Communs dont un Partenaire est copropriétaire ou qui lui sont Propres brevetables ; cette demande de report sera d'une période maximale de douze (12) mois à compter de la date de réception du projet de publication ou communication.

En l'absence de réponse du COPIL par courriel à l'issue de ce délai de trente (30) jours, son accord sera réputé acquis et la publication ou communication pourra être faite telle que soumise.

Les dispositions du présent article ne pourront faire obstacle :

- Ni à l'obligation qui incombe à chacune des personnes participant au Projet de produire un rapport d'activité à l'organisme dont elle relève ; la diffusion d'Informations Confidentielles du fait de cette obligation sera limitée aux seules instances ayant besoin d'en prendre connaissance à condition qu'elles s'obligent à respecter les dispositions concernant la confidentialité,
- Ni à la soutenance de thèse des chercheurs ou des doctorants participant au Projet ; cette soutenance organisée dans le respect de la réglementation universitaire en vigueur,
- Ni à la publication ou communication par un Partenaire de ses Résultats Propres et Connaissances Propres,
- Ni au dépôt par un ou plusieurs Partenaires d'une demande de brevet découlant uniquement de leurs résultats ou de protection de leurs Logiciels.

Chaque Partenaire s'engage à ne pas utiliser, par écrit ou oralement, le nom des autres Partenaires ou de l'un de leurs préposés, dans quelque but que ce soit, notamment promotionnel (vidéo, poster, plaquette publicitaire, dossier de presse ...) et ce quel que soit le support utilisé, sans avoir obtenu l'accord préalable et écrit du Partenaire concerné.

Article 16. INTUITU PERSONAE

L'Accord est conclu intuitu personae, en considération de la personne des Partenaires. Aucun Partenaire ne pourra transférer ou céder, en tout ou en partie, ses droits et obligations en vertu de l'Accord à un tiers, sans avoir obtenu au préalable une autorisation du COPIL et qu'un avenant ait été conclu en ce sens, le Partenaire intéressé ne prenant pas part aux échanges au sein du COPIL.

Article 17. SOUS-TRAITANCE

Chaque Partenaire peut faire appel à un ou plusieurs sous-traitant(s) pour la réalisation de parties techniques liées au Projet.

Toutefois, le projet de sous-traitance doit être soumis au COPIL, qui doit autoriser le sous-traitant lui-même. Sans préjudice des règles applicables en matière de sous-traitance, celui-ci sera considéré comme valable, s'il est soumis à la signature préalable d'un accord de confidentialité et d'un accord sur les règles en matière de protection des données à caractère personnel entre le Partenaire intéressé ou le Contributeur et le sous-traitant, et s'il comporte une clause par laquelle le sous-traitant cède les droits de propriété intellectuelle sur les prestations qu'il réalise dans le cadre du Projet.

Le Partenaire intéressé ne prend pas part aux échanges au sein du COPIL.

Chaque Partenaire sera pleinement responsable de la réalisation de la partie de sa Part des travaux qu'il sous-traitera à un tiers, auquel il imposera les mêmes obligations que celles qui lui incombent au titre de l'Accord, notamment en matière de confidentialité.

Dans le cas d'une telle sous-traitance, toute utilisation par le sous-traitant des Connaissances Propres ou Résultats appartenant à un autre Partenaire sera subordonnée à l'accord préalable écrit de cette autre Partenaire ainsi qu'au respect d'une obligation de confidentialité définie dans le contrat de sous-traitance et sera limitée aux seuls besoins de l'exécution de la partie du Projet concernée.

Article 18. RESPECT DES OBLIGATIONS SOCIALES

Les Partenaires certifient et attestent sur l'honneur embaucher du personnel pour lequel ils respectent l'ensemble des obligations légales et réglementaires mises à leur charge en qualité d'employeur, notamment en ce qui concerne les déclarations préalables à l'embauche, la durée du travail, le respect des dispositions légales en matière de prise de repos et des dispositions relatives aux conditions de travail, à l'hygiène et à la sécurité.

En conséquence, chaque Partenaire garantit les autres Partenaires contre toute action émanant d'un tiers et/ou d'une administration du fait du non-respect des obligations ci-dessus énoncées.

Article 19. Protection des données à caractère personnel et sécurité des systèmes d'information

Dans le cadre de leurs relations conventionnelles, les établissements utilisateurs s'engagent à respecter la réglementation applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (ci-après désignée « LIL ») et le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après désigné « RGPD »).

Les établissements utilisateurs portent une attention particulière aux traitements automatisés visés à l'article 22 du RGPD ainsi qu'aux traitements de catégories particulières de données listées dans l'article 9 du même règlement

En outre, compte tenu du l'objet de l'accord, les parties s'engagent à respecter la réglementation applicable en relation avec l'IA Act et les réglementations européennes susceptibles de trouver application.

Les conditions d'application des lois et règlements concernant la protection des données à caractère personnel ainsi que la sécurité des systèmes d'information au présent accord sont détaillées en annexe 3.

Les parties s'engagent dans les 12 mois de la signature du présent accord à définir contractuellement les conditions de traitement des données liées au service et à définir les mesures dans l'annexe sécurité.

Article 20. STIPULATIONS GENERALES

20.1.1 INTEGRALITE

L'Accord et ses annexes 1 à 6 et ses éventuels futurs avenants expriment l'intégralité des obligations des Partenaires.

20.1.2 NULLITE

Si une ou plusieurs stipulations de l'Accord venaient à être tenues pour non valides ou déclarées comme telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision passée en force de chose jugée d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

20.1.3 TITRES

En cas de difficultés d'interprétation entre l'un quelconque des titres figurant en tête des clauses, et l'une quelconque des clauses, les clauses prévaudront.

20.1.4 EXECUTION LOYALE

Les Partenaires s'engagent à exécuter leurs obligations avec une parfaite bonne foi.

Les Partenaires déclarent sincères les présents engagements.

À ce titre, ils déclarent ne disposer d'aucun élément à leur connaissance qui, s'il avait été communiqué, aurait modifié le consentement des autres Partenaires.

20.1.5 INDEPENDANCE DES PARTENAIRES

Chaque Partenaire est indépendant et agit en son nom propre et sous sa seule responsabilité. Sous réserve des dispositions ci-avant relative aux missions confiées au Coordinateur, chaque Partenaire s'interdit donc de prendre un engagement au nom et pour le compte d'un autre et demeure en outre intégralement responsable de son personnel, ses prestations, ses produits et services.

20.1.6 TOLERANCE

Les Partenaires conviennent réciproquement que le fait pour l'un d'entre eux de tolérer une situation n'aurait pas pour effet d'accorder aux autres des droits acquis. Une telle tolérance ne pourrait être interprétée comme une renonciation à faire valoir les droits en cause.

20.1.7 LOI APPLICABLE

Le présent Accord est régi par la loi française. Il en est ainsi tant pour les règles de fond que pour les règles de forme.

20.1.8 REGLEMENT DES DIFFERENDS

Les Partenaires se comporteront de manière à résoudre à l'amiable tout différend qui pourrait s'élever à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de l'Accord, notamment par le biais du Coordinateur qui réunira le COPIL.

En cas de désaccord persistant au-delà d'un délai de trois mois suivant la notification du différend par courriel avec avis de réception par l'un des Partenaires aux autres Partenaires, le litige sera porté par le Partenaire le plus diligent devant les tribunaux français compétents.

20.1.9 DOMICILIATION

Les Partenaires élisent domicile au lieu de leur siège social dont les adresses figurent en en-tête du présent Accord.

20.1.10 NOTIFICATION

Toutes les notifications pour être valides, devront être effectuées à l'adresse de domiciliation des Partenaires.

Fait à
Le

Université de RENNES
Monsieur David ALIS, Président

Fait à
Le

Université REIMS CHAMPAGNE ARDENNES
Monsieur Christophe CLEMENT, Président

Fait à
Le

Université PARIS I PANTHEON SORBONNE
Madame Christine NEAU-LEDUC, Présidente

Fait à
Le

UNIVERSITE PARIS SACLAY
Monsieur Camille GALAP, Président

Fait à
Le

Université de LILLE
Monsieur Régis BORDET, Président

Fait à
Le

Université COTE D'AZUR
Monsieur Jeanick BRISSWALTER, Président

Fait à
Le

Université PARIS CITE
Monsieur Edouard KAMINSKI, Président

Fait à
Le

Université de TOURS
Monsieur Philippe ROINGEARD, Président

Fait à
Le

Université d'ORLEANS
Monsieur Eric BLOND, Président

Fait à
Le

Université de TECHNOLOGIE DE COMPIEGNE
Madame Claire ROSSI, Directrice

Fait à
Le

Université de STRASBOURG
Madame Frédérique BERROD Présidente

Fait à
Le

Université de LORRAINE
Madame Hélène BOULANGER, Présidente

Fait à
Le

LA ROCHELLE UNIVERSITE
Monsieur Gérard BLANCHARD, Président

Fait à
Le

Université PICARDIE JULES VERNE
Monsieur Denis POSTEL, Président

Fait à
Le

Université CLERMONT AUVERGNE
MONSIEUR Mathias BERNARD, Président

Fait à
Le

INSTITUT MINES-TELECOM
Madame Cécile DUBARRY, Directrice Générale

Fait à
Le

NANTES UNIVERSITE
Madame Carine BERNAULT, Présidente

Fait à
Le

Université de HAUTE ALSACE
Monsieur Pierre-Alain MULLER, Président

Fait à
Le

Centre Informatique et d'Applications Numériques Normandie - CRIANN
Monsieur Franck LEDERF, Président

Fait à
Le

Université d'ARTOIS
Madame Anne DAGUET-GAGEY

Fait à
Le

Institut National de Recherche en Informatique et en Automatique - INRIA
Monsieur Bruno SPORTISSE, Président

Fait à
Le

Haut conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur - HCERES
Madame Coralie CHEVALIER, Présidente

Fait à
Le

Réseau National de télécommunications pour la Technologie l'Enseignement et la Recherche -
RENATER
Monsieur Boris DINTRANS, Directeur

Fait à
Le

Cergy Paris Université - CY
Monsieur Laurent GATINEAU, Président

Fait à
Le

Université Gustave Eiffel
Madame Corinne BLANQUART, Présidente

ANNEXES

ANNEXE 1 : SOUTIEN FINANCIER DE L'ÉTAT

Bénéficiaire	Objet	Montant (K€)
Université de Rennes	RH dédiée projet (MCO, support technique)	80
Centrale Supélec Paris Saclay	Prestation de développement	130
Datacenters labellisés Université de Lille Université de Reims Université de Rennes Université numérique Île-de-France (datacenter de Lognes) / Paris 1 Panthéon-Sorbonne	4 serveurs comportant chacun 2 GPU H200 – 141 Go	320 (80/Partenaire)
Université de Rennes	Mise en œuvre du POC de cas d'usage	150
Chaque Partenaire	Gestion, missions, communication	20 (4/partenaire)

ANNEXE 2 : CONNAISSANCES PROPRES

Centrale-Supélec Paris Saclay met à disposition du consortium le code source du projet aristote-dispatcher, disponible sous licence ouverte MIT sur ce dépôt : <https://github.com/CentraleSupélec/aristote-dispatcher>

La documentation du projet est co-rédigée par les membres du consortium avec des contributions partagées qui sont tracées sur l'espace Resana dédié au projet : <https://resana.numerique.gouv.fr/public/perimetre/consulter/1300091>

ANNEXE 3 : TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL ET ACCORD DE SOUS-TRAITANCE

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2021/915 DE LA COMMISSION

du 4 juin 2021 relative aux clauses contractuelles types entre les responsables du traitement et les sous-traitants au titre de l'article 28, paragraphe 7, du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil et de l'article 29, paragraphe 7, du règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Clauses contractuelles types

SECTION I

Clause 1

Objet et champ d'application

- a) Les présentes clauses contractuelles types (ci-après les «clauses») ont pour objet de garantir la conformité avec [choisir l'option qui convient: OPTION 1: l'article 28, paragraphes 3 et 4, du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)]/[OPTION 2: l'article 29, paragraphes 3 et 4, du règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) no 45/2001 et la décision no 1247/2002/CE].
- b) Les responsables du traitement et les sous-traitants énumérés à l'annexe I ont accepté ces clauses afin de garantir le respect des dispositions de l'article 28, paragraphes 3 et 4, du règlement (UE) 2016/679 et/ou des dispositions de l'article 29, paragraphes 3 et 4, du règlement (UE) 2018/1725.
- c) Les présentes clauses s'appliquent au traitement des données à caractère personnel tel que décrit à l'annexe II.
- d) Les annexes I à IV font partie intégrante des clauses.
- e) Les présentes clauses sont sans préjudice des obligations auxquelles le responsable du traitement est soumis en vertu du règlement (UE) 2016/679 et/ou du règlement (UE) 2018/1725.
- f) Les clauses ne suffisent pas à elles seules pour assurer le respect des obligations relatives aux transferts internationaux conformément au chapitre V du règlement (UE) 2016/679 et/ou du règlement (UE) 2018/1725.

Clause 2

Invariabilité des clauses

- a) Les parties s'engagent à ne pas modifier les clauses, sauf en ce qui concerne l'ajout d'informations aux annexes ou la mise à jour des informations qui y figurent.
- b) Les parties ne sont pour autant pas empêchées d'inclure les clauses contractuelles types définies dans les présentes clauses dans un contrat plus large, ni d'ajouter d'autres clauses ou des garanties supplémentaires, à condition que celles-ci ne contredisent pas, directement ou indirectement, les clauses ou qu'elles ne portent pas atteinte aux libertés et droits fondamentaux des personnes concernées.

Clause 3

Interprétation

- a) Lorsque des termes définis respectivement dans le règlement (UE) 2016/679 ou dans le règlement (UE) 2018/1725 figurent dans les clauses, ils s'entendent comme dans le règlement en question.
- b) Les présentes clauses doivent être lues et interprétées à la lumière des dispositions du règlement (UE) 2016/679 et du règlement (UE) 2018/1725 respectivement.
- c) Les présentes clauses ne doivent pas être interprétées d'une manière contraire aux droits et obligations prévus par le règlement (UE) 2016/679 / le règlement (UE) 2018/1725 ou d'une manière qui porte atteinte aux libertés ou droits fondamentaux des personnes concernées.

Clause 4

Hiérarchie

En cas de contradiction entre les présentes clauses et les dispositions des accords connexes qui existent entre les parties au moment où les présentes clauses sont convenues ou qui sont conclus ultérieurement, les présentes clauses prévaudront.

Clause 5 — Facultative

Clause d'amarrage

- a) Toute entité qui n'est pas partie aux présentes clauses peut, avec l'accord de toutes les parties, y adhérer à tout moment, en qualité soit de responsable du traitement soit de sous-traitant, en complétant les annexes et en signant l'annexe I.
- b) Une fois que les annexes mentionnées au point a) sont complétées et signées, l'entité adhérente est considérée comme une partie aux présentes clauses et jouit des droits et est soumise aux obligations d'un responsable du traitement ou d'un sous-traitant, conformément à sa désignation à l'annexe I.
- c) Les présentes clauses ne créent pour la partie adhérente aucun droit ni aucune obligation pour la période précédant l'adhésion.

SECTION II

OBLIGATIONS DES PARTIES

Clause 6

Description du ou des traitements

Les détails des opérations de traitement, et notamment les catégories de données à caractère personnel et les finalités du traitement pour lesquelles les données à caractère personnel sont traitées pour le compte du responsable du traitement, sont précisés à l'annexe II.

Clause 7

Obligations des parties

7.1. Instructions

- a) Le sous-traitant ne traite les données à caractère personnel que sur instruction documentée du responsable du traitement, à moins qu'il ne soit tenu d'y procéder en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'État membre auquel il est soumis. Dans ce cas, le sous-traitant informe le responsable du traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si la loi le lui interdit pour des motifs importants d'intérêt public. Des instructions peuvent également être données ultérieurement par le responsable du traitement pendant toute la durée du traitement des données à caractère personnel. Ces instructions doivent toujours être documentées.

b) Le sous-traitant informe immédiatement le responsable du traitement si, selon lui, une instruction donnée par le responsable du traitement constitue une violation du règlement (UE) 2016/679 / du règlement (UE) 2018/1725 ou d'autres dispositions du droit de l'Union ou du droit des États membres relatives à la protection des données.

7.2. Limitation de la finalité

Le sous-traitant traite les données à caractère personnel uniquement pour la ou les finalités spécifiques du traitement, telles que définies à l'annexe II, sauf instruction complémentaire du responsable du traitement.

7.3. Durée du traitement des données à caractère personnel

Le traitement par le sous-traitant n'a lieu que pendant la durée précisée à l'annexe II.

7.4. Sécurité du traitement

a) Le sous-traitant met au moins en œuvre les mesures techniques et organisationnelles précisées à l'annexe III pour assurer la sécurité des données à caractère personnel. Figure parmi ces mesures la protection des données contre toute violation de la sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel ou l'accès non autorisé à de telles données (violation de données à caractère personnel). Lors de l'évaluation du niveau de sécurité approprié, les parties tiennent dûment compte de l'état des connaissances, des coûts de mise en œuvre et de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement, ainsi que des risques pour les personnes concernées.

b) Le sous-traitant n'accorde aux membres de son personnel l'accès aux données à caractère personnel faisant l'objet du traitement que dans la mesure strictement nécessaire à l'exécution, à la gestion et au suivi du contrat. Le sous-traitant veille à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité.

7.5. Données sensibles

Si le traitement porte sur des données à caractère personnel révélant l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale, ainsi que des données génétiques ou des données biométriques aux fins d'identifier une personne physique de manière unique, des données concernant la santé ou des données concernant la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une personne physique, ou des données relatives aux condamnations pénales et aux infractions («données sensibles»), le sous-traitant applique des limitations spécifiques et/ou des garanties supplémentaires.

7.6. Documentation et conformité

a) Les parties doivent pouvoir démontrer la conformité avec les présentes clauses.

b) Le sous-traitant traite de manière rapide et adéquate les demandes du responsable du traitement concernant le traitement des données conformément aux présentes clauses.

c) Le sous-traitant met à la disposition du responsable du traitement toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations énoncées dans les présentes clauses et découlant directement du règlement (UE) 2016/679 et/ou du règlement (UE) 2018/1725. À la demande du responsable du traitement, le sous-traitant permet également la réalisation d'audits des activités de traitement couvertes par les présentes clauses et y contribue, à intervalles raisonnables ou en présence d'indices de non-conformité. Lorsqu'il décide d'un examen ou d'un audit, le responsable du traitement peut tenir compte des certifications pertinentes en possession du sous-traitant.

d) Le responsable du traitement peut décider de procéder lui-même à l'audit ou de mandater un auditeur indépendant. Les audits peuvent également comprendre des inspections dans les locaux ou les installations physiques du sous-traitant et sont, le cas échéant, effectués moyennant un préavis raisonnable.

e) Les parties mettent à la disposition de l'autorité de contrôle compétente/des autorités de contrôle compétentes, dès que celles-ci en font la demande, les informations énoncées dans la présente clause, y compris les résultats de tout audit.

7.7. Recours à des sous-traitants ultérieurs

a) **OPTION 1: AUTORISATION SPÉCIFIQUE PRÉALABLE:** le sous-traitant n'est pas autorisé à sous-traiter à un sous-traitant ultérieur les opérations de traitement qu'il effectue pour le compte du responsable du traitement en vertu des présentes clauses sans l'autorisation écrite spécifique préalable du responsable du traitement. Le sous-traitant soumet la demande d'autorisation spécifique au moins [PRÉCISER LA DURÉE] avant le recrutement du sous-traitant ultérieur en question, ainsi que les informations nécessaires pour permettre au responsable du traitement de prendre une décision au sujet de l'autorisation. La liste des sous-traitants ultérieurs autorisés par le responsable du traitement figure à l'annexe IV, que les parties tiennent à jour.

OPTION 2: AUTORISATION ÉCRITE GÉNÉRALE: le sous-traitant dispose de l'autorisation générale du responsable du traitement pour ce qui est du recrutement de sous-traitants ultérieurs sur la base d'une liste convenue. Le sous-traitant informe spécifiquement par écrit le responsable du traitement de tout projet de modification de cette liste par l'ajout ou le remplacement de sous-traitants ultérieurs au moins [PRÉCISER LA DURÉE] à l'avance, donnant ainsi au responsable du traitement suffisamment de temps pour pouvoir s'opposer à ces changements avant le recrutement du ou des sous-traitants ultérieurs concernés. Le sous-traitant fournit au responsable du traitement les informations nécessaires pour lui permettre d'exercer son droit d'opposition.

b) Lorsque le sous-traitant recrute un sous-traitant ultérieur pour mener des activités de traitement spécifiques (pour le compte du responsable du traitement), il le fait au moyen d'un contrat qui impose au sous-traitant ultérieur, en substance, les mêmes obligations en matière de protection des données que celles imposées au sous-traitant en vertu des présentes clauses. Le sous-traitant veille à ce que le sous-traitant ultérieur respecte les obligations auxquelles il est lui-même soumis en vertu des présentes clauses et du règlement (UE) 2016/679 et/ou du règlement (UE) 2018/1725.

c) À la demande du responsable du traitement, le sous-traitant lui fournit une copie de ce contrat conclu avec le sous-traitant ultérieur et de toute modification qui y est apportée ultérieurement. Dans la mesure nécessaire à la protection des secrets d'affaires ou d'autres informations confidentielles, y compris les données à caractère personnel, le sous-traitant peut expurger le texte du contrat avant d'en diffuser une copie.

d) Le sous-traitant demeure pleinement responsable, à l'égard du responsable du traitement, de l'exécution des obligations du sous-traitant ultérieur conformément au contrat conclu avec le sous-traitant ultérieur. Le sous-traitant informe le responsable du traitement de tout manquement du sous-traitant ultérieur à ses obligations contractuelles.

e) Le sous-traitant convient avec le sous-traitant ultérieur d'une clause du tiers bénéficiaire selon laquelle — dans le cas où le sous-traitant a matériellement disparu, a cessé d'exister en droit ou est devenu insolvable — le responsable du traitement a le droit de résilier le contrat conclu avec le sous-traitant ultérieur et de donner instruction au sous-traitant ultérieur d'effacer ou de renvoyer les données à caractère personnel.

7.8. Transferts internationaux

a) Tout transfert de données vers un pays tiers ou une organisation internationale par le sous-traitant n'est effectué que sur la base d'instructions documentées du responsable du traitement ou afin de satisfaire à une exigence spécifique du droit de l'Union ou du droit de l'État membre à laquelle le sous-traitant est soumis et s'effectue conformément au chapitre V du règlement (UE) 2016/679 ou du règlement (UE) 2018/1725.

b) Le responsable du traitement convient que lorsque le sous-traitant recrute un sous-traitant ultérieur conformément à la clause 7.7 pour mener des activités de traitement spécifiques (pour le compte du responsable du traitement) et que ces activités de traitement impliquent un transfert de données à caractère personnel au sens du chapitre V du règlement (UE) 2016/679, le sous-traitant et le sous-traitant ultérieur peuvent garantir le respect du chapitre V du règlement (UE) 2016/679 en utilisant les clauses contractuelles types adoptées par la Commission sur la base de l'article 46, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/679, pour autant que les conditions d'utilisation de ces clauses contractuelles types soient remplies.

Clause 8

Assistance au responsable du traitement

a) Le sous-traitant informe sans délai le responsable du traitement de toute demande qu'il a reçue de la part de la personne concernée. Il ne donne pas lui-même suite à cette demande, à moins que le responsable du traitement des données ne l'y ait autorisé.

b) Le sous-traitant prête assistance au responsable du traitement pour ce qui est de remplir l'obligation qui lui incombe de répondre aux demandes des personnes concernées d'exercer leurs droits, en tenant compte de la nature du traitement. Dans l'exécution de ses obligations conformément aux points a) et b), le sous-traitant se conforme aux instructions du responsable du traitement.

c) Outre l'obligation incombant au sous-traitant d'assister le responsable du traitement en vertu de la clause 8, point b), le sous-traitant aide en outre le responsable du traitement à garantir le respect des obligations suivantes, compte tenu de la nature du traitement et des informations dont dispose le sous-traitant:

1) l'obligation de procéder à une évaluation de l'incidence des opérations de traitement envisagées sur la protection des données à caractère personnel («analyse d'impact relative à la protection des données») lorsqu'un type de traitement est susceptible de présenter un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques;

2) l'obligation de consulter l'autorité de contrôle compétente/les autorités de contrôle compétentes préalablement au traitement lorsqu'une analyse d'impact relative à la protection des données indique que le traitement présenterait un risque élevé si le responsable du traitement ne prenait pas de mesures pour atténuer le risque;

3) l'obligation de veiller à ce que les données à caractère personnel soient exactes et à jour, en informant sans délai le responsable du traitement si le sous-traitant apprend que les données à caractère personnel qu'il traite sont inexactes ou sont devenues obsolètes;

4) les obligations prévues à [OPTION 1] l'article 32 du règlement (UE) 2016/679 / [OPTION 2] aux articles 33, 36 à 38 du règlement (UE) 2018/1725.

d) Les parties définissent à l'annexe III les mesures techniques et organisationnelles appropriées par lesquelles le sous-traitant est tenu de prêter assistance au responsable du traitement dans l'application de la présente clause, ainsi que la portée et l'étendue de l'assistance requise.

Clause 9

Notification de violations de données à caractère personnel

En cas de violation de données à caractère personnel, le sous-traitant coopère avec le responsable du traitement et lui prête assistance aux fins de la mise en conformité avec les obligations qui lui incombent en vertu des articles 33 et 34 du règlement (UE) 2016/679 ou des articles 34 et 35 du règlement (UE) 2018/1725, selon celui qui est applicable, en tenant compte de la nature du traitement et des informations dont dispose le sous-traitant.

9.1. Violation de données en rapport avec des données traitées par le responsable du traitement

En cas de violation de données à caractère personnel en rapport avec des données traitées par le responsable du traitement, le sous-traitant prête assistance au responsable du traitement:

- a) aux fins de la notification de la violation de données à caractère personnel à l'autorité de contrôle compétente/aux autorités de contrôle compétentes, dans les meilleurs délais après que le responsable du traitement en a eu connaissance, le cas échéant (sauf si la violation de données à caractère personnel est peu susceptible d'engendrer un risque pour les droits et libertés des personnes physiques);
- b) aux fins de l'obtention des informations suivantes qui, conformément à [OPTION 1] l'article 33, paragraphe 3, du règlement (UE) 2016/679 / [OPTION 2] l'article 34, paragraphe 3, du règlement (UE) 2018/1725, doivent figurer dans la notification du responsable du traitement, et inclure, au moins:
 - 1) la nature des données à caractère personnel, y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés;
 - 2) les conséquences probables de la violation de données à caractère personnel;
 - 3) les mesures prises ou les mesures que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Lorsque, et dans la mesure où, il n'est pas possible de fournir toutes les informations en même temps, la notification initiale contient les informations disponibles à ce moment-là et, à mesure qu'elles deviennent disponibles, des informations supplémentaires sont communiquées par la suite dans les meilleurs délais;

- c) aux fins de la satisfaction, conformément à [OPTION 1] l'article 34 du règlement (UE) 2016/679 / [OPTION 2] l'article 35 du règlement (UE) 2018/1725, de l'obligation de communiquer dans les meilleurs délais la violation de données à caractère personnel à la personne concernée, lorsque la violation de données à caractère personnel est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques.

9.2. Violation de données en rapport avec des données traitées par le sous-traitant

En cas de violation de données à caractère personnel en rapport avec des données traitées par le sous-traitant, celui-ci en informe le responsable du traitement dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance. Cette notification contient au moins:

- a) une description de la nature de la violation constatée (y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et d'enregistrements de données à caractère personnel concernés);
- b) les coordonnées d'un point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues au sujet de la violation de données à caractère personnel;
- c) ses conséquences probables et les mesures prises ou les mesures qu'il est proposé de prendre pour remédier à la violation, y compris pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Lorsque, et dans la mesure où, il n'est pas possible de fournir toutes les informations en même temps, la notification initiale contient les informations disponibles à ce moment-là et, à mesure qu'elles deviennent disponibles, des informations supplémentaires sont communiquées par la suite dans les meilleurs délais.

Les parties définissent à l'annexe III tous les autres éléments que le sous-traitant doit communiquer lorsqu'il prête assistance au responsable du traitement aux fins de la satisfaction des obligations incombant à ce dernier en vertu [OPTION 1] des articles 33 et 34 du règlement (UE) 2016/679/[OPTION 2] des articles 34 et 35 du règlement (UE) 2018/1725.

SECTION III

DISPOSITIONS FINALES

Clause 10

Non-respect des clauses et résiliation

- a) Sans préjudice des dispositions du règlement (UE) 2016/679 et/ou du règlement (UE) 2018/1725, en cas de manquement du sous-traitant aux obligations qui lui incombent en vertu des présentes clauses, le responsable du traitement peut donner instruction au sous-traitant de suspendre le traitement des données à caractère personnel jusqu'à ce que ce dernier se soit conformé aux présentes clauses ou jusqu'à ce que le contrat soit résilié. Le sous-traitant informe rapidement le responsable du traitement s'il n'est pas en mesure de se conformer aux présentes clauses, pour quelque raison que ce soit.
- b) Le responsable du traitement est en droit de résilier le contrat dans la mesure où il concerne le traitement de données à caractère personnel conformément aux présentes clauses si:
- 1) le traitement de données à caractère personnel par le sous-traitant a été suspendu par le responsable du traitement conformément au point a) et le respect des présentes clauses n'est pas rétabli dans un délai raisonnable et, en tout état de cause, dans un délai d'un mois à compter de la suspension;
 - 2) le sous-traitant est en violation grave ou persistante des présentes clauses ou des obligations qui lui incombent en vertu du règlement (UE) 2016/679 et/ou du règlement (UE) 2018/1725;
 - 3) le sous-traitant ne se conforme pas à une décision contraignante d'une juridiction compétente ou de l'autorité de contrôle compétente/des autorités de contrôle compétentes concernant les obligations qui lui incombent en vertu des présentes clauses ou du règlement (UE) 2016/679 et/ou du règlement (UE) 2018/1725.
- c) Le sous-traitant est en droit de résilier le contrat dans la mesure où il concerne le traitement de données à caractère personnel en vertu des présentes clauses lorsque, après avoir informé le responsable du traitement que ses instructions enfreignent les exigences juridiques applicables conformément à la clause 7.1, point b), le responsable du traitement insiste pour que ses instructions soient suivies.
- d) À la suite de la résiliation du contrat, le sous-traitant supprime, selon le choix du responsable du traitement, toutes les données à caractère personnel traitées pour le compte du responsable du traitement et certifie auprès de celui-ci qu'il a procédé à cette suppression, ou renvoie toutes les données à caractère personnel au responsable du traitement et détruit les copies existantes, à moins que le droit de l'Union ou le droit national n'impose de les conserver plus longtemps. Le sous-traitant continue de veiller à la conformité aux présentes clauses jusqu'à la suppression ou à la restitution des données.

ANNEXE I

Liste des parties

Responsable(s) du traitement: [Identité et coordonnées du ou des responsables du traitement et, le cas échéant, du délégué à la protection des données du responsable du traitement]

1. Nom: ...
Adresse: ...
Nom, fonction et coordonnées de la personne de contact: ...
Signature et date d'adhésion: ...

2. ...Sous-traitant(s): [Identité et coordonnées du ou des sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données du sous-traitant]

1. Nom: ...
Adresse: ...
Nom, fonction et coordonnées de la personne de contact: ...
Signature et date d'adhésion: ...

ANNEXE II

Description du traitement

Catégories de personnes concernées dont les données à caractère personnel sont traitées

...

Catégories de données à caractère personnel traitées

...

Les données sensibles traitées (le cas échéant) et les limitations ou garanties appliquées qui tiennent pleinement compte de la nature des données et des risques encourus, tels que, par exemple, la limitation stricte de la finalité, les restrictions des accès (y compris l'accès réservé uniquement au personnel ayant suivi une formation spécialisée), la tenue d'un registre de l'accès aux données, les restrictions applicables aux transferts ultérieurs ou les mesures de sécurité supplémentaires.

...

Nature du traitement

...

Finalité(s) pour laquelle (lesquelles) les données à caractère personnel sont traitées pour le compte du responsable du traitement

...

Durée du traitement

...

...

Pour le traitement par les sous-traitants (ultérieurs), préciser également l'objet, la nature et la durée du traitement.

ANNEXE III

Mesures techniques et organisationnelles, y compris mesures techniques et organisationnelles visant à garantir la sécurité des données

NOTE EXPLICATIVE:

Les mesures techniques et organisationnelles doivent faire l'objet d'une description concrète, et non pas générique.

Description des mesures de sécurité techniques et organisationnelles mises en œuvre par le ou les sous-traitants (y compris toute certification pertinente) visant à garantir un niveau de sécurité approprié, compte tenu de la nature, de la portée, du contexte et de la finalité du traitement, ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes physiques. Exemples de mesures possibles:

mesures de pseudonymisation et de chiffrement des données à caractère personnel;
mesures visant à garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement;
mesures assurant de disposer de moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique;
procédures visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement;
mesures d'identification et d'autorisation de l'utilisateur;
mesures de protection des données pendant la transmission;
mesures de protection des données pendant le stockage;
mesures visant à garantir la sécurité physique des sites où les données à caractère personnel sont traitées;
mesures visant à garantir l'enregistrement des événements;
mesures visant à assurer la configuration des systèmes, y compris la configuration par défaut;
mesures de gouvernance et de gestion de l'informatique interne et de la sécurité informatique;
mesures de certification/assurance des procédés et produits;
mesures visant à garantir la minimisation des données;
mesures visant à garantir la qualité des données;
mesures visant à garantir une conservation limitée des données;

mesures visant à garantir la responsabilité;

mesures permettant la portabilité des données et garantissant l'effacement]

Pour les transferts vers des sous-traitants (ultérieurs), décrire également les mesures techniques et organisationnelles spécifiques que doit prendre le sous-traitant (ultérieur) pour être en mesure de prêter assistance au responsable du traitement.

Description des mesures techniques et organisationnelles spécifiques que le sous-traitant doit prendre pour pouvoir prêter assistance au responsable du traitement.

ANNEXE IV

Liste de sous-traitants ultérieurs

NOTE EXPLICATIVE:

La présente annexe doit être complétée en cas d'autorisation spécifique de sous-traitants ultérieurs [clause 7.7, point a), option 1].

Le responsable du traitement a autorisé le recours aux sous-traitants ultérieurs suivants:

1.Nom: ...

Adresse: ...

Nom, fonction et coordonnées de la personne de contact: ...

Description du traitement (y compris une délimitation claire des responsabilités dans le cas où plusieurs sous-traitants ultérieurs sont autorisés): ...

2....

ANNEXE 4 : TABLEAU DES SERVICES AFFECTES AUX « PARTENAIRES » ET « CONTRIBUTEURS »

Les services sont repris dans l'annexe 5 par leurs références 5[X] où [X] est une lettre correspondant à chaque service :

- 5A. **Habiliter** des utilisateurs, des administrateurs fonctionnels et techniques ;
- 5B. **Authentifier** des utilisateurs, des administrateurs fonctionnels et techniques des services ;
- 5C. **Communiquer les requêtes** des utilisateurs (input) en direction d'un aiguillage (dispatcher) ;
- 5D. **Héberger** les requêtes (y compris temporairement) ;
- 5E. **Sélectionner** un ou plusieurs serveur d'inférences mettant à disposition une ressource d'inférence adaptée sur base de critères quantitatifs (disponibilité de calcul en fonction de la requête) et le cas échéant qualitatifs (choix du serveur en fonction de la nature de la requête) ;
- 5F. **Distribuer les requêtes** des utilisateurs (input) en direction du serveur d'inférence sélectionnés ;
- 5G. **Calculer** sur base des input pour produire des inférences ;
- 5H. **Distribuer les inférences** en réponse (output) depuis les serveurs d'inférence vers l'aiguillage
- 5I. **Communiquer les inférences** (output) via l'aiguillage vers l'utilisateur du service ;

ANNEXE 5 : TABLEAU DECRIVANT LA DISTRIBUTION PAR PARTENAIRE DES SERVICES VISE A L'ARTICLE 3.2. 3

Chaque ligne du tableau ci-dessous concerne un établissement et décrit la distribution des services : toute case comportant X signifie que l'établissement opère le service indiqué dans la colonne en référence.

ETABLISSEMENT	5A	5B	5C	5D	5E	5F	5G	5H	5I
UNIVERSITÉ DE RENNES	X	X	X	X			X	X	
UNIVERSITÉ REIMS CHAMPAGNE-ARDENNE	X	X	X	X			X	X	
UNIVERSITÉ PARIS 1 PANTHEON-SORBONNE	X	X	X	X			X	X	
UNIVERSITE PARIS SACLAY	X	X	X	X	X	X			X
UNIVERSITÉ DE LILLE	X	X	X	X			X	X	
UNIVERSITÉ COTE D'AZUR	X	X	X	X			X	X	
UNIVERSITÉ PARIS CITE	X	X	X	X			X	X	
UNIVERSITÉ DE TOURS	X	X	X	X			X	X	
UNIVERSITÉ D'ORLEANS	X	X	X	X			X	X	
UNIVERSITE DE TECHNOLOGIE DE COMPIEGNE	X	X	X	X			X	X	
UNIVERSITE DE STRASBOURG	X	X	X	X			X	X	
UNIVERSITE DE LORRAINE	X	X	X	X			X	X	
LA ROCHELLE UNIVERSITE	X	X	X	X			X	X	
UNIVERSITE DE PICARDIE JULES VERNE	X	X	X	X			X	X	
UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE	X	X	X	X			X	X	
INSTITUT MINES-TELECOM	X	X	X	X			X	X	
UNIVERSITÉ DE NANTES	X	X	X	X			X	X	
UNIVERSITÉ D'ANGERS*	X	X	X	X			X	X	
LE MANS UNIVERSITÉ*	X	X	X	X			X	X	
UNIVERSITÉ DE HAUTE ALSACE	X	X	X	X			X	X	
UNIVERSITÉ D'ARTOIS	X	X	X	X			X	X	
CRIANN	X	X	X	X			X	X	

**Non signataire de l'accord de consortium car représenté par un autre établissement*

ANNEXE 6 : RESSOURCES HUMAINES ET MATERIELLES MISES A DISPOSITION DU PROJET

Tableau 1 : Gestion de nœuds du réseau ILaaS

Etablissements	Fourniture et gestion de nœuds Min Garanti (MG)	Fourniture et gestion de nœuds Max offert	DC labellisé
UNIVERSITÉ DE RENNES	Nœud Phase 1 (2*H200)	MG + 6*H100 possible	DC Eskemm Data
UNIVERSITÉ REIMS CHAMPAGNE-ARDENNE	Nœud Phase 1 (2*H200)	MG + 8*H100 dans l'infra HPC ROMEO2025 pour commencer	DC ADAGE (site Reims partenaire)
UNIVERSITÉ PARIS 1 PANTHEON-SORBONNE	Nœud Phase 1 (2*H200)	MG + zéro	DC UNIF/Lognes
UNIVERSITE PARIS SACLAY			
UNIVERSITÉ DE LILLE	Nœud Phase 1 (2*H200)	MG	DC Hauts de France (site Lille)
UNIVERSITÉ COTE D'AZUR	Nœud Phase 2 + 2 * H100	MG + B300 Possible	DC SUD (site Nice)
UNIVERSITÉ DE TOURS	regroupé avec Orléans	regroupé avec Orléans	DC centre Val de Loire
UNIVERSITÉ D'ORLEANS	Nœud Phase 2 (RTX 6000 Pro Blackwell - 2 cartes) (T3/T4 26)	MG + 2 cartes même type	DC centre Val de Loire
UNIVERSITE DE TECHNOLOGIE COMPIEGNE	Nœud Phase 2 T2/T3 2026	MG + pour du test (relié à l'infra ?)	Pas de DC à ce jour
UNIVERSITE DE STRASBOURG	Nœud Phase 2	MG + 2L40, 4 H100, 8 blackwells RTX 6000	DC ADAGE (site Strasbourg)
UNIVERSITE DE LORRAINE	Nœud Phase 2 (2 serveurs)	MG + 1 ou 2 L40S à confirmer	DC ADAGE (site Nancy)
LA ROCHELLE UNIVERSITE	Nœud Phase 2 T2/T3 2026	MG + 2 H200 (Devis dell refusé => nouvelle option en cours d'étude)	DSI La Rochelle (puis Futur DC NA 2028/29 ?)
UNIVERSITE DE PICARDIE JULES VERNE	Nœud Phase 2	MG	DSI UPJV puis DC Hauts de France site d'Amiens
UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE	4 *H100 + 1 H200 T1 2026	MG	DC Turing non labellisé (site Clermont)
INSTITUT MINES-TELECOM	noeud de calcul 1 * H200 ou équiv	noeud de calcul 2 * H200 ou équiv	Pas dans DC mais école
UNIVERSITÉ DE NANTES	Nœud Phase 2 T3	MG + 7 * H200 à l'étude	DC SIEN (DACAS Pays de Loire)
UNIVERSITÉ D'ANGERS*	Regroupé avec Nantes	Regroupé avec Nantes	DC SIEN (DACAS Pays de Loire)
LE MANS UNIVERSITÉ*	Regroupé avec Nantes	Regroupé avec Nantes	DC SIEN (DACAS Pays de Loire)

Etablissements	Fourniture et gestion de nœuds Min Garanti (MG)	Fourniture et gestion de nœuds Max offert	DC labellisé
UNIVERSITÉ D'ARTOIS	noeud de calcul H200 ou équiv	<u>MG</u> + NVIDIA RTX PRO 6000	DC Hauts de France (DSI Arras dans un premier temps)
CRIANN	10*H200 (hauteur de 10% des GPU)	<u>MG</u>	DC CRIANN (Normandie)

**Non signataire de l'accord de consortium car représenté par un autre établissement*

Tableau 2 : Participations à la vie du projet (hors gestion des nœuds)

Etablissements	Participation GTs et gouvernance projet	Ressources/Actions spécifiques
UNIVERSITÉ DE RENNES	Coordination, COPIL, GT Projet, GT Technique, GT Services	Contribution aux évolutions du SI ILaaS et participation aux GT technique. Gestion administrative, financière, juridique
UNIVERSITÉ REIMS CHAMPAGNE-ARDENNE	COPIL, Participation GT	Participation au développement du dispatcher, développement d'inférence à la demande, veille & tests (briques, services, matériels)
UNIVERSITÉ PARIS 1 PANTHEON-SORBONNE	COPIL, GT Projet, GT Technique, GT Services, GT RSSI/DPO	Pilotage GT Services, appui à l'intégration de solutions de gestion d'identités numériques et veille appels à projets et communications (JRES, assises du CSIESR, JDEV, JCAD, etc.)
UNIVERSITE PARIS SACLAY	COPIL, Participation GT	Évolutions du site web, instanciation d'apps portail et OGL Développement, gestion et évolutions du dispatcher, migration vers un hébergement ESR
UNIVERSITÉ DE LILLE	COPIL, GT Projet, GT Technique, GT Services, GT RSSI/DPO	
UNIVERSITÉ COTE D'AZUR	COPIL, GT Projet, GT Technique, GT Services	Application openwebUI + services spécialisés + accompagnement sur la partie éthique
UNIVERSITÉ PARIS CITE	COPIL, GT Projet	Interface LibreChat + guide de mise en œuvre
CY CERGY PARIS UNIVERSITE	GT Projet, GT Technique	
UNIVERSITÉ GUSTAVE EIFFEL		Aide sur la documentation ou la conduite du projet Partage de code, Aide la communauté autour de cas d'usages IA
UNIVERSITÉ DE TOURS	COPIL, GT projet	
UNIVERSITÉ D'ORLEANS	COPIL, GT Projet, GT Technique	
UNIVERSITE DE TECHNOLOGIE DE COMPIEGNE	COPIL, GT Projet, GT technique, GT services	Contribution à la sensibilisation et à la promotion d'ILaaS, veille technique, expérimentations (métriques impacts énergétiques/écologiques)

Etablissements	Participation GTs et gouvernance projet	Ressources/Actions spécifiques
UNIVERSITE DE STRASBOURG	COPIL, GT Technique, GT Services, GT Projet	Participation à la veille, Ateliers ESUP IA, aide aux bonnes pratiques de déploiement (k8s, hehl, devops), Développements (fronts, agents etc.), contribution à la vie du projet
UNIVERSITE DE LORRAINE	COPIL, GT Projet GT Technique	Partage d'expérience, déploiement OWI à grande échelle, développement de chatbot
LA ROCHELLE UNIVERSITE	COPIL, GT Projet, GT Technique, GT Services, GT RSSI/DPO	Contribution RH sur projets communs possible (à définir)
UNIVERSITE DE PICARDIE JULES VERNE	COPIL, GT Projet, GT Technique	Montée en compétences des équipes de l'UPJV (DSI, MatriCS), partage d'expérience
UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE	COPIL, GT Projet	
INSTITUT MINES-TELECOM	COPIL, GT projet, GT services, GT technique	total 0,5 ETP pour participation aux dev services Ilaas
UNIVERSITÉ DE NANTES	COPIL, GT Projet, GT Technique	Applications (par ex. OMIST Nantes)
UNIVERSITÉ D'ANGERS*	COPIL, GT Projet, GT Technique	Coordination GT Projet, contribution RH sur projet, applications (par ex. OMIST Nantes)
LE MANS UNIVERSITÉ*	Regroupé avec Nantes	Regroupé avec Nantes
UNIVERSITÉ DE HAUTE ALSACE	COPIL, GT Projet, GT Services, GT Technique	Retour d'expérience, promotion d'ILaaS, veille, applications (e.g. GOELAN)
UNIVERSITÉ D'ARTOIS	COPIL, GT Projet, GT Technique	
HCERES	GT Projet, GT Technique	
RENATER	GT Projet	Possibilité d'accompagnement en cas de besoins réseaux particuliers (interconnexion spécifique entre les DCs labellisés qui hébergeraient des moyens ILaaS, aide à l'accrochage à la fédération Éducation-Recherche, documentation etc.). Participation à l'élaboration du modèle économique (question de la facturation ?) et à la mise en œuvre de la scalabilité "institutionnelle" du projet
CRIANN	COPIL, GT Projet, GT Technique	Interface avec MesoNet / MesoCloud sur des possibilités de mise à disposition de ressources
INRIA	COPIL, GT Projet, GT Services	Appui à la coordination du projet, usages dont développement logiciel

**Non signataire de l'accord de consortium car représenté par un autre établissement*